

Réformes axées sur le client

Questions et réponses

MISE À JOUR AU 6 DECEMBRE 2023

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM** ou **nous**), de même que celui de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (**ACFM** et, avec l'OCRCVM, les **OAR**), ont établi le Comité de mise en œuvre des réformes axées sur le client (le **comité**) chargé d'étudier les enjeux opérationnels et les questions communes aux intervenants du secteur concernant la mise en œuvre des réformes axées sur le client (les **réformes**) et d'offrir des indications à leur égard.

En 2021, les réformes ont introduit en deux phases un rehaussement important des obligations encadrant la conduite des personnes inscrites. Les obligations relatives aux conflits d'intérêts prévues par les réformes sont entrées en vigueur le 30 juin 2021, alors que les autres obligations (soit celles concernant la connaissance du client, la connaissance du produit, la convenance et l'information sur la relation) sont entrées en vigueur le 31 décembre 2021. Ces modifications apportées au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le **Règlement 31-103**) s'appliquent à toutes les catégories de courtiers inscrits et de conseillers inscrits, mais seules certaines d'entre elles s'appliquent aux gestionnaires de fonds d'investissement. Toutes les personnes inscrites auraient déjà dû avoir passé en revue leurs pratiques d'exploitation et mis en œuvre les changements nécessaires pour s'adapter aux réformes.

Nous avons dressé la liste des questions que le comité a reçues à ce jour et y avons intégré nos réponses afin d'orienter les personnes inscrites à travers les obligations instituées par les réformes.

Nos réponses visent à préciser la façon d'appliquer certaines de ces obligations tout en laissant aux personnes inscrites la plus grande souplesse possible pour les adapter à leur modèle d'entreprise. Nous ne sommes pas en mesure de donner de réponses personnalisées aux questions de chaque personne inscrite ni de commenter en détail les politiques, les procédures, les contrôles ou les modèles de documents, de dossiers d'information ou de listes de vérification. **Les réponses ne constituent pas un avis juridique.**

Nous pourrions également fournir d'autres indications après que les ACVM et les OAR auront eu l'occasion d'examiner la façon dont différentes personnes inscrites ont mis en œuvre les réformes et d'établir des pratiques exemplaires.

Dans le présent document, nous désignons les courtiers sur le marché dispensé comme étant des **CMD**, les gestionnaires de portefeuille, des **PM** et les gestionnaires de fonds d'investissement, des **GFI**.

Les réponses ci-dessous représentent l'avis du personnel des autorités membres des ACVM, mais pas nécessairement celui de chacune des autorités en valeurs mobilières.

Question		Réponse
Partie 11 – Contrôles internes et systèmes		
1.	<p>Des modules de formation sont-ils requis pour chaque divergence importante relevée ou une formation générale sur les divergences importantes est-elle globalement acceptable?</p> <p>Les sociétés sont-elles tenues de former tout le personnel sur les conflits d'intérêts ou l'obligation de formation vise-t-elle principalement les personnes inscrites?</p>	<p>En vertu de la partie 11, nous nous attendons à ce que les sociétés forment l'ensemble du personnel approprié sur les conflits d'intérêts en général, soit toutes les personnes physiques inscrites et tous les superviseurs, ainsi que les autres membres du personnel qui doivent recevoir une formation en raison de leurs rôles et responsabilités. Nous nous attendons à ce que le personnel chargé de la conformité en fasse partie.</p> <p>Par exemple, la plupart des sociétés offrent à leur personnel une formation sur leur code d'éthique, qui englobe généralement les politiques, procédures et contrôles en matière de conflits d'intérêts. Selon son contenu, elle pourrait suffire à attester la formation du personnel sur les conflits d'intérêts en général.</p> <p>Des modules de formation particuliers pourraient être requis à l'égard de certains conflits d'intérêts importants à l'intention de certains membres du personnel. Par exemple, une formation sur les conflits d'intérêts et les contrôles des sociétés concernant les ententes de rémunération pourrait être nécessaire pour toutes les personnes physiques inscrites, le personnel chargé de la conformité et les superviseurs.</p> <p>Les personnes inscrites devraient exercer leur jugement professionnel lors de la création et de la mise en œuvre de modules de formation ainsi que de la désignation du personnel à former.</p>
Connaissance du client – art. 13.2		
2.	<p>Profil de risque et suffisance de l'information relative à la connaissance du client</p> <p>La disposition v du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 13.2 introduit le concept de profil de risque et l'instruction générale indique que l'évaluation de la capacité du client d'assumer des pertes suppose que la personne inscrite comprend les autres éléments énumérés au sous-</p>	<p>Même si les réformes précisent nos attentes sur les éléments qui composent le profil de risque du client (c.-à-d. la capacité de prendre des risques et la tolérance au risque), les attentes concernant les actifs et les placements du client ailleurs qu'auprès de la personne inscrite ne sont pas nouvelles (se reporter à l'Avis 31-336 du personnel des ACVM).</p> <p>Le principe général veut que la personne inscrite exerce toujours un jugement professionnel au moment de déterminer si elle a obtenu suffisamment d'information relative à la connaissance du client dans les circonstances, compte tenu de sa relation avec le client lui-même et de son modèle d'entreprise, pour s'acquitter de son obligation d'évaluation de la convenance. Cette pratique concorde avec les obligations qui s'appliquaient à elle avant les réformes en ce qui a trait à la connaissance du client et à la convenance.</p> <p>Il est expressément reconnu dans l'instruction générale que certains clients peuvent être réticents à fournir de l'information pertinente sur eux ou répondre tardivement aux demandes de mise de jour. Le refus du client de fournir ou de mettre à jour toute l'information demandée n'empêche pas automatiquement la personne inscrite de lui offrir ses services. La personne inscrite devrait exercer son</p>

Question	Réponse
<p>paragraphe c, surtout la situation financière du client. Dans certains cas, la personne inscrite pourrait ne pas être en mesure d'obtenir de l'information sur le portefeuille externe du client, ce qui pourrait nuire à son évaluation du client à absorber les pertes. D'autres indications sur les attentes des ACVM seraient utiles pour les situations où la personne inscrite ne dispose d'aucune information sur les comptes externes.</p>	<p>jugement professionnel pour déterminer si elle a recueilli suffisamment d'information auprès du client pour remplir son obligation d'évaluation de la convenance à ce dernier (ou si elle devrait refuser d'ouvrir le compte ou de fournir les produits ou services), et si l'information demeure suffisamment à jour.</p> <p>Dans certains cas, la personne inscrite pourrait devoir s'informer au sujet des autres placements du client ailleurs afin d'avoir un meilleur portrait de la situation financière de ce dernier et ainsi évaluer adéquatement la convenance (aussi bien actuellement que dans le cadre des réformes). Cette information peut être particulièrement importante pour permettre à la personne inscrite d'évaluer si un placement donné pourrait se traduire par une concentration excessive dans un titre ou un secteur, ou si le client est admissible à une dispense de prospectus.</p> <p>Par exemple, nous nous attendons actuellement à ce que les courtiers obtiennent la ventilation des actifs financiers et des actifs nets du client pour s'assurer que l'information recueillie rend bien compte de la situation financière de ce dernier et aider la personne inscrite à déterminer si les dispenses de prospectus sont ouvertes et à évaluer la convenance des placements. Nous nous attendons également à ce qu'ils demandent davantage de renseignements sur la situation financière du client en cas de doute raisonnable sur l'exactitude de l'information qu'il a fournie ou sur sa qualité présumée d'investisseur qualifié ou d'investisseur admissible. Nous rappelons également aux personnes inscrites l'obligation figurant au paragraphe 2.1 de l'article 13.3 relativement aux instructions du client (ordres non sollicités). Les obligations instituées par les réformes ainsi que l'instruction générale les accompagnant énoncent clairement qu'une personne inscrite n'est pas tenue d'accepter un ordre ou une instruction d'un client qu'elle estime ne pas remplir les critères prévus en matière d'évaluation de la convenance. À notre avis, il ne lui suffit pas de désigner l'ordre comme non sollicité; elle doit prendre les mesures prévues au paragraphe 2.1 de l'article 13.3 et conseiller au client de ne pas y donner suite. En particulier, elle doit informer le client de la raison pour laquelle la mesure ne respectera pas le paragraphe 1 et lui en recommander une autre qui respecte ce paragraphe. Pour ce faire, elle doit disposer de renseignements suffisants sur la connaissance du client.</p>
<p>3. Dans un scénario où le client a déjà déterminé la répartition de ses actifs et s'est adressé à un gestionnaire de portefeuille particulier dans un but précis (p. ex., investir dans des titres à faible capitalisation de sociétés nord-américaines) afin de satisfaire à un besoin particulier de cette répartition, le gestionnaire de portefeuille peut-il s'en remettre à la déclaration – que ce soit dans l'entente de gestion des placements, l'énoncé de la</p>	<p>À notre avis, la personne inscrite doit exercer un jugement professionnel et tenir compte de divers facteurs au moment de déterminer s'il est approprié de s'appuyer sur l'information fournie par le client au sujet de ses actifs détenus en dehors de la société. Elle doit tenir compte des circonstances, notamment du niveau de connaissance et des attentes du client pour la relation client-personne inscrite, tels que définis dans l'information relative à la connaissance du client et de la nature de sa relation avec le client. Dans certains cas, la personne inscrite peut avoir besoin d'information supplémentaire sur les placements que le client détient en dehors de la société inscrite afin d'avoir un meilleur portrait de la situation financière de ce dernier et ainsi évaluer adéquatement la convenance. Cette information peut être particulièrement importante pour permettre à la personne inscrite d'évaluer si un placement donné pourrait se traduire par une concentration excessive dans un titre ou un secteur, et peut être pertinente même dans le cas où le client s'adresse à une personne inscrite pour remplir un mandat donné. Voir nos réponses aux questions 2, 56 et 74.</p>

Question	Réponse
<p>politique de placement ou un autre document – fournie par le client concernant ses actifs détenus en dehors de la société et sur le fait que le client doit l’informer de tout changement apporté à ces actifs?</p>	
<p>4. Dans certains cas, la personne inscrite pourrait ne pas être en mesure d’obtenir de l’information sur le portefeuille externe du client, ce qui pourrait nuire à son évaluation de la capacité du client à absorber les pertes ou du seuil de concentration du portefeuille. Ce risque est particulièrement élevé sur les marchés financiers privés, où les personnes inscrites ne traitent pratiquement jamais l’ensemble des actifs investis d’un client et où les relations se rapportent souvent à un type de placement spécifique ou sont de nature épisodique.</p> <p>Comment une personne inscrite pourrait-elle démontrer sa conformité à l’obligation de « donner préséance à l’intérêt du client » du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l’article 13.3, si elle n’a pas obtenu des réponses à toutes ses demandes d’information et qu’il y a concentration excessive des placements du client dans des titres de marchés des capitaux privés, au-delà des seuils divulgués par le client ou connus par la personne inscrite? Dans un tel cas, la personne inscrite est-elle réputée avoir démontré sa conformité à l’obligation de</p>	<p>Nous reconnaissons que les clients ne fourniront pas toujours à la personne inscrite toutes les informations qu’elle demande dans le cadre du processus de cueillette d’informations relatives à la connaissance du client. Une telle situation pourrait survenir assez souvent dans les cas où le client a fait appel aux services de la personne inscrite dans le but de réaliser un seul placement et non pour établir une relation continue dans le cadre d’un portefeuille de placements. Nous tenons à souligner que de telles relations de nature « transactionnelle » ou « épisodique » sont propres au modèle d’exploitation de nombreux courtiers sur le marché dispensé, mais elles ne sont pas nécessairement exclusives aux personnes inscrites de cette catégorie. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez vous reporter à l’instruction générale et à l’Avis 31-336 du personnel des ACVM – <i>Indications à l’intention des gestionnaires de portefeuille, des courtiers sur le marché dispensé et des autres personnes inscrites au sujet des obligations de connaissance du client, de connaissance du produit et d’évaluation de la convenance au client.</i></p> <p>Comme nous l’avons indiqué dans notre réponse à la question 2, il revient à la personne inscrite d’exercer son jugement professionnel pour déterminer si elle a obtenu suffisamment d’informations auprès du client pour être en mesure d’effectuer une évaluation de la convenance au client, qui sera basée sur la situation d’ensemble de celui-ci, sa relation avec la personne inscrite et les titres et des services offerts par celle-ci.</p> <p>L’exercice du jugement professionnel au titre de la suffisance de l’information relative à la connaissance du client s’applique à l’acquittement des deux aspects de l’obligation d’évaluation de la convenance au client prévus au paragraphe 1 de l’article 13.3, soit la prise en compte des facteurs indiqués au sous-paragraphe <i>a</i> et l’obligation de faire passer les intérêts du client en premier indiquée au sous-paragraphe <i>b</i>. Une fois que la personne inscrite a déterminé qu’elle a obtenu suffisamment de renseignements pour fournir ses services au client, elle procédera à l’évaluation de la convenance en tenant compte uniquement de ces renseignements. La personne inscrite doit tenir compte de toutes les informations pertinentes qu’elle a réussi à obtenir auprès du client, aux termes d’efforts raisonnables.</p>

Question		Réponse
	« donner préséance à l'intérêt du client » du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 13.3?	
5.	<p>Mise à jour de l'information relative à la connaissance du client</p> <p>Le paragraphe 4 de l'article 13.2 oblige la personne inscrite à prendre des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information relative à la connaissance du client et l'instruction générale indique que l'interaction avec le client devrait être consignée. La fréquence d'un examen tous les 12 ou 36 mois soulève également la question de savoir s'il est suffisant d'inscrire une note ou un appel téléphonique au dossier ou si un processus plus formel est nécessaire. D'autres indications sur les attentes des ACVM envers les personnes inscrites en ce qui concerne l'attestation de conformité à cette obligation seraient les bienvenues.</p>	<p>Le principe général veut qu'une personne inscrite doive toujours exercer son jugement professionnel pour déterminer si elle a recueilli suffisamment de renseignements pour s'acquitter de son obligation d'évaluation de la convenance et si ces renseignements sont suffisamment à jour. Le règlement est fondé sur des principes et nous n'avons pas expressément prescrit la façon dont une personne inscrite devrait attester sa conformité à cette obligation. L'obligation générale de tenir à jour les renseignements n'est pas nouvelle et nos attentes correspondent à celles qui figurent dans l'Avis 31-336 du personnel des ACVM.</p> <p>L'instruction générale prévoit une certaine latitude en ce qui concerne la documentation de la confirmation par le client de l'exactitude de l'information, notamment quant à tout changement significatif. Cette confirmation peut être obtenue par d'autres moyens comme des notes versées au dossier du client qui indiquent en détail l'instruction donnée par celui-ci de modifier l'information, ou bien être officialisée par la signature (manuscrite, électronique ou numérique) du client.</p> <p>Dans certains cas, la consignation de notes relatives à un appel téléphonique sera suffisante (et ces notes devront être accessibles en cas d'examen). Dans d'autres (notamment si des modifications importantes sont apportées à l'information relative à la connaissance du client), nous nous attendons à une réécriture de cette information.</p> <p>La mise à jour périodique devrait comprendre une révision de toute l'information avec le client, c'est-à-dire qu'il ne serait pas raisonnable de ne mettre à jour que le revenu de ce dernier ou les renseignements sur son emploi sans lui poser de questions pour revoir sa tolérance au risque et son horizon de placement.</p> <p>Certaines sociétés pourraient juger utile de recourir à un formulaire de mise à jour de l'information sur le client à chaque mise à jour périodique, ou en cas de changement important, mais la façon dont une société devrait attester la conformité à cette obligation n'est pas expressément prévue par le règlement.</p>
6.	Les indications de l'instruction générale précisent que les autorités s'attendent à ce que les personnes inscrites adoptent une conduite proactive pour déterminer si l'information relative à la connaissance du client est à jour et, à tout le moins, confirmer périodiquement	Nous sommes conscients qu'une personne inscrite n'entretient pas la même relation avec tous ses clients. Bien que certains d'entre eux aviseront leur représentant inscrit d'un changement dans leur situation (par exemple, mariage, divorce, naissance d'un enfant, perte ou changement d'emploi) ou dans leurs besoins ou objectifs de placement, plusieurs ne le feront pas. Les personnes inscrites qui entretiennent avec leurs clients une relation continue devraient prendre des mesures raisonnables pour leur expliquer l'importance de maintenir l'information relative à la connaissance du client à jour et leur rôle dans ce processus, ainsi que pour leur demander de les aviser en cas de changement. De plus, comme il est mentionné dans les indications de l'instruction générale, nous nous attendons

Question		Réponse
	auprès des clients que l'information au dossier est à jour. Veuillez expliquer les mesures proactives qu'une personne inscrite devrait prendre.	à ce que les personnes inscrites confirment périodiquement auprès des clients que l'information figurant au dossier est à jour. Elles pourraient aussi envisager de s'entretenir plus souvent et de façon régulière avec leurs clients afin de déterminer si un changement important est survenu dans la vie du client. Nous nous attendons à ce que les sociétés mettent en place des politiques et des procédures démontrant que des mesures raisonnables ont été prises pour tenir à jour l'information sur la connaissance de leurs clients.
7.	Les personnes inscrites doivent-elles mettre à jour l'information relative à la connaissance du client de tous les clients actuels et réévaluer la convenance de leurs placements au 31 décembre 2021, ou immédiatement après cette date?	<p>Les personnes inscrites devront se conformer aux obligations de connaissance du client et de convenance au client applicables instituées par les réformes à partir du 31 décembre 2021. Avant cette date, elles ne sont pas tenues de mettre à jour l'information relative à la connaissance du client et à la convenance au client pour tous les comptes de clients. Nous nous attendons à ce que les personnes inscrites continuent de procéder à des mises à jour régulières conformément aux obligations actuelles jusqu'au 31 décembre 2021, et conformément aux critères énoncés au paragraphe 2 de l'article 13.3 après cette date.</p> <p>Nous leur rappelons par ailleurs que, dans le cadre de leur obligation en vertu du paragraphe 4 de l'article 13.2, les personnes inscrites doivent prendre des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information relative à la connaissance du client, telles que mettre à jour l'information dans un délai raisonnable après qu'elles ont été avisées d'un changement important concernant l'information relative à la connaissance du client.</p> <p>Dans le cadre de leur obligation en vertu du paragraphe 4 de l'article 13.2, les personnes inscrites qui interagissent avec les clients devront, après le 31 décembre 2021, exercer leur jugement professionnel selon les circonstances entourant ces interactions pour déterminer si elles doivent chercher à savoir si la situation de ceux-ci a fait l'objet de changements importants. Si le client indique que sa situation a fait l'objet de changements importants, nous nous attendons à ce que la personne inscrite mette à jour les informations relatives à la connaissance du client, comme elle est tenue de le faire en vertu des dispositions relatives à la connaissance du client des réformes.</p>
8.	Le paragraphe 4.1 de l'article 13.2 établit les obligations de fréquence minimale des mises à jour de l'information relative à la connaissance du client. Bien que le sous-paragraphe <i>b</i> traite de l'obligation de mise à jour de cette information pour les CMD qui réalisent une opération pour un client ou lui formulent une recommandation, le sous-paragraphe <i>c</i> prévoit que « dans les autres	Au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 4.1 de l'article 13.2, rien ne distingue le CMD qui n'entretient avec un client qu'une relation limitée à une opération de celui qui a une relation continue avec le client. Le CMD doit toujours s'assurer que l'information relative à la connaissance de son client dont il dispose ne date pas de plus de 12 mois avant de réaliser une opération pour son compte ou de lui formuler une recommandation sur celle-ci. L'instruction générale indique que cette obligation s'applique aussi aux situations où un CMD est également inscrit dans une autre catégorie de courtier, recommande une opération sur un titre dispensé ou réalise cette opération. Toutefois, il faut retenir que le CMD ne serait pas visé par l'obligation de passer en revue l'information relative à la connaissance de son client au moins une fois tous les 36 mois comme le prévoit le sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 4.1 de l'article 13.2, sauf s'il est également inscrit dans une autre catégorie de courtier ou à titre de conseiller.

Question		Réponse
	cas », pareille information doit être mise à jour au moins une fois tous les 36 mois. Veuillez préciser, le cas échéant, la manière dont l'obligation s'applique aux CMD ayant une relation continue avec un client .	Se reporter également à notre réponse à la question 62.
Connaissance du produit – article 13.2.1		
9.	Une société qui gère des organismes de placement collectif (OPC) en ayant recours à des gestionnaires de portefeuille internes peut-elle s'en remettre à ces derniers pour remplir ses obligations de connaissance du produit?	<p>La formulation de l'instruction générale offre aux sociétés inscrites la souplesse nécessaire pour instaurer un processus de connaissance du produit qui soit adapté à leur modèle d'entreprise, sous réserve du respect des obligations en la matière énoncées dans le Règlement 31-103. Par conséquent, dans le scénario présenté, si la société souhaite faire appel aux représentants-conseils du gestionnaire de portefeuille inscrit pour exécuter certaines fonctions relatives à la connaissance du produit qui font partie des obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 13.2.1, elle devra établir et superviser un processus de connaissance du produit, qui précise les activités à réaliser, et désigner les représentants-conseils responsables de leur exécution au nom de la société. Toutes les activités relatives à la connaissance du produit, réalisées par des représentants-conseils au nom de la société, doivent être consignées et la société doit se doter de contrôles pour s'assurer que le processus de connaissance du produit établi est suivi, étant donné qu'elle en assume la responsabilité en vertu de la partie 11.</p> <p>Nous tenons à préciser que les personnes physiques inscrites ont également leurs propres obligations à remplir en vertu du paragraphe 2 de l'article 13.2.1</p>
10.	La réponse à la question 9 précisait : « <i>Toutes les activités relatives à la connaissance du produit réalisées par les gestionnaires de portefeuille au nom de la société doivent être consignées et la société doit se doter de contrôles pour s'assurer que le processus de connaissance du produit qu'elle a établi est suivi, étant donné qu'elle en assume la responsabilité en vertu de la partie 11</i> ».	<p>Afin de remplir leurs obligations relatives à la connaissance du produit, les sociétés doivent mettre sur pied un processus de connaissance du produit qui soit adapté à leur modèle d'entreprise, tout en s'assurant que tous les titres offerts aux clients sont continuellement évalués, approuvés et surveillés en regard des changements importants.</p> <p>La réponse à la question 9 visait à clarifier la façon dont une société ayant un modèle d'entreprise particulier au chapitre des gestionnaires de portefeuille peut répartir les responsabilités relatives à la connaissance du produit de manière adaptée à son modèle d'entreprise. Dans ce scénario, nous avons reconnu qu'une société peut mettre sur pied un processus de connaissance du produit pour remplir ses obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 13.2.1, qui peut être dirigé par des représentants-conseils. Cependant, comme il incombe à la société de s'assurer du respect des obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 13.2.1, elle doit veiller à ce que les politiques, les procédures et les contrôles nécessaires, y compris les activités de surveillance et d'examen, aient été mis en œuvre. « Toutes les activités relatives à la connaissance du produit » ci-dessus renvoient généralement aux activités de contrôle diligent et autres activités de connaissance du produit réalisées par les représentants-conseils dans le cadre du processus de</p>

Question		Réponse
	<p>Veillez apporter des précisions sur la portée de ce paragraphe.</p> <p>Veillez également confirmer que la tenue d'un audit de succursale (tous les 1 à 3 ans) démontre qu'une société s'est dotée de contrôles pour s'assurer que le processus de connaissance du produit est mené à bien.</p>	<p>connaissance du produit propre à la société, et ces activités doivent être consignées pour s'assurer que la société remplit ses obligations de connaissance du produit.</p> <p>Nous n'avons pas prescrit de calendrier précis de surveillance et d'examen des activités des représentants de la société lorsque cette dernière a mis sur pied un processus de connaissance du produit de ce type. Chaque société doit évaluer son propre processus et déterminer les contrôles particuliers nécessaires pour surveiller la conformité aux obligations de connaissance du produit.</p>
11.	<p>Les sociétés de fonds sont tenues de mettre à jour l'aperçu du fonds ou du FNB chaque année et de nombreuses personnes inscrites se servent de l'information qui y est présentée pour s'acquitter de leurs obligations de connaissance du produit. En outre, plusieurs modifications et mises à jour visant un OPC peuvent être apportées tout au long de l'année (comme des changements concernant son gestionnaire de portefeuille et la modification des stratégies et de l'horizon temporel de placement). À quoi s'attend-t-on alors des personnes inscrites?</p>	<p>Nous nous attendons à ce que les courtiers et les conseillers surveillent et utilisent, dans le cadre de leur processus de connaissance du produit, l'information communiquée par les gestionnaires de fonds (en vertu des obligations qui leur incombent), y compris l'information sur les changements importants. En cas de changement important (comme la modification d'un niveau de risque), nous nous attendons à ce que la société ait mis en place un processus servant à déterminer si le changement oblige la société et ses représentants à prendre d'autres mesures (par exemple, une nouvelle évaluation de la convenance pour les clients et des changements possibles à leurs portefeuilles ou une modification de l'approbation du titre par la société ou, encore, des mesures de contrôle entourant sa vente).</p>
12.	<p>Dans le cadre de la surveillance des changements significatifs dans les titres qu'une société offre à ses clients, quelles sont les données dont devraient tenir compte les personnes inscrites?</p>	<p>Comme il est indiqué dans l'instruction générale, le processus d'une société en matière de connaissance du produit devrait comporter un processus approprié de surveillance des changements significatifs dans les titres qu'elle a approuvés et qu'elle continue d'offrir aux clients. Ce qui constitue un processus de surveillance approprié peut varier selon le type ou la complexité du titre, le modèle d'entreprise de la société, la compétence de ses personnes physiques inscrites ainsi que la nature des relations qu'elle et ces dernières entretiennent avec les clients. Il incombe à la société de déterminer le mode et la fréquence de cette surveillance.</p> <p>Nous n'avons imposé aucune donnée précise à prendre en considération lors de la surveillance des titres afin d'accorder aux sociétés une certaine latitude pour adapter leur processus au titre visé. De façon générale, les sociétés devraient tenir compte des éléments retenus lors de l'évaluation initiale des titres dans le cadre du processus de connaissance du produit, choisir parmi ces éléments ceux qui devraient être surveillés de façon continue et déterminer le mode et la fréquence de surveillance. Nous sommes conscients que le</p>

Question		Réponse
		processus de surveillance approprié peut varier selon le type ou la complexité du titre. Comme il est précisé dans les indications de l'instruction générale, une société devrait également vérifier si son processus relatif à certains titres devrait prévoir une surveillance à l'égard des changements significatifs dans le contexte commercial ou la conjoncture du marché qui pourraient avoir une incidence sur les risques ou d'autres aspects des titres.
Conflits d'intérêts – art. 13.4		
13.	<p>Norme d'agir au mieux des intérêts du client</p> <p>Bien que l'instruction générale présente plusieurs exemples de conflits d'intérêts et de contrôles, les membres souhaiteraient davantage d'explications sur la façon dont les personnes inscrites peuvent s'assurer de régler un conflit d'intérêts au mieux des intérêts du client.</p>	<p>On saura, dans l'évaluation des faits et des circonstances du moment, si une personne inscrite a traité un conflit d'intérêts important au mieux des intérêts de son client. Dans le traitement des conflits d'intérêts, une approche qui est fondée sur des principes est répandue et efficace, surtout dans la mesure où les faits et les circonstances entourant les relations entre les personnes peuvent varier considérablement au fil du temps.</p> <p>La détermination de ce qui est « au mieux des intérêts » du client est une affaire de faits et de circonstances, non pas de liste de vérification. Il s'agit d'analyser le caractère raisonnable des mesures prises par la personne inscrite pour traiter le conflit d'intérêts important au mieux des intérêts de son client sur la base de ce qu'une personne inscrite raisonnable aurait effectué dans les mêmes circonstances.</p> <p>Les indications ajoutées dans l'instruction générale énoncent nos attentes quant à la manière dont les personnes inscrites peuvent satisfaire à leurs obligations rehaussées de traitement des conflits d'intérêts. L'obligation de traiter les conflits d'intérêts importants au mieux des intérêts du client est une norme réglementaire qui implique, entre autres choses, que, dans le traitement d'un conflit, les personnes inscrites doivent faire passer les intérêts du client avant les leurs et avant tout autre intérêt opposé. Dans l'instruction générale, nous indiquons qu'elles doivent traiter les conflits d'intérêts par leur évitement ou la mise en place de contrôles suffisants à cette fin. Nous donnons des indications sur les contrôles qu'elles pourraient envisager, notamment les cas dans lesquels un conflit d'intérêts est important et la procédure de transmission aux échelons supérieurs des situations conflictuelles potentielles. Les personnes inscrites devraient s'inspirer des exemples de contrôles fournis dans l'instruction générale afin d'avoir une idée de ceux qu'elles devraient mettre en place.</p> <p>À notre avis, l'analyse des conflits d'intérêts par la personne inscrite devrait comprendre les éléments clés suivants : importance, caractère raisonnable et jugement professionnel, compte tenu de la relation entre elle et le client et de son modèle d'entreprise afin d'atténuer suffisamment les conflits de sorte qu'ils se règlent au mieux des intérêts du client. Les personnes inscrites sont responsables de mettre en œuvre et de maintenir des politiques et des procédures pour justifier qu'elles respectent les obligations relatives aux conflits d'intérêts prévues par les réformes.</p>

Question		Réponse
14.	Pouvez-vous fournir d'autres indications ou exemples sur le sens de « conflits importants »?	<p>L'instruction générale présente des indications sur ce point. L'importance d'un conflit dépendra des circonstances. Pour la déterminer, les personnes inscrites devraient évaluer si le conflit pourrait raisonnablement avoir une incidence sur ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les décisions du client dans les circonstances; • les recommandations ou les décisions de la personne inscrite dans les circonstances. <p>De plus, l'instruction générale expose des exemples de contrôles pour les conflits d'intérêts inhérents qui, d'après notre expérience, sont presque toujours importants.</p>
15.	Le consentement est, depuis longtemps, l'un des mécanismes acceptables de traitement de certains conflits importants. En sera-t-il encore de même?	<p>Le consentement sans autre mesure de la personne inscrite ne suffira pas à traiter un conflit d'intérêts important au mieux des intérêts d'un client.</p> <p>Dans l'avis de publication des réformes (octobre 2019), nous analysons les commentaires que nous avons reçus concernant le consentement, la signification du terme « traitement » d'un conflit, sa déclaration et les contrôles :</p> <p><i>« Commentant l'obligation, pour une société inscrite, d'éviter tout conflit d'intérêts qui n'est pas traité au mieux des intérêts du client ou ne peut pas l'être, un intervenant demande instamment aux ACVM d'indiquer si la seule option est d'éviter les conflits et insiste pour qu'elles indiquent s'il est acceptable, par exemple, d'offrir des produits exclusifs à un client qui en reconnaît l'exclusivité et consent à leur utilisation.</i></p> <p>et</p> <p><i>« De nombreux intervenants pensent que la déclaration d'un conflit est à elle seule suffisante dans certaines circonstances et que le règlement devrait tenir compte de cet état de fait en permettant aux personnes inscrites d'exercer leur jugement professionnel pour établir dans quels cas la simple déclaration suffit, notamment dans les interactions avec des clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques et dans la mise en œuvre de mesures d'atténuation appropriées. D'autres affirment par contre que le fait de s'en remettre indûment à la déclaration pour aider à atténuer les conflits ne respecte pas les principes de la norme d'agir au mieux des intérêts du client.</i></p> <p>Nos réponses indiquaient ce qui suit :</p>

Question		Réponse
		<p>« Selon nous, le terme « traiter » englobe [...] le large éventail de mesures qu'une société pourrait raisonnablement prendre, comme de mettre en œuvre des contrôles permettant d'atténuer suffisamment l'effet du conflit ou carrément éviter le conflit.</p> <p>et</p> <p>« Nous reconnaissons que l'efficacité de la déclaration comme outil de traitement des conflits d'intérêts importants peut dépendre du niveau de connaissances des clients et de leur capacité à comprendre l'information qui leur est transmise et à agir sur la base de cette information. Toutefois, nous pensons que, pour constituer un bon moyen de traitement des conflits d'intérêts au mieux des intérêts du client, la déclaration doit être combinée à d'autres contrôles (notamment les contrôles avant les opérations et les examens après les opérations). En outre, non seulement la déclaration des conflits ne permet pas toujours d'atténuer les risques liés aux conflits d'intérêts, mais dans certains cas, elle les accentue, au détriment des clients.</p>
16.	<p>Dans le cas d'un courtier qui distribue exclusivement les produits d'un gestionnaire de fonds membre du même groupe, la précision claire que la société n'offre que des produits exclusifs et qu'elle ne tient pas compte du marché des produits non exclusifs (ou du fait que ceux-ci seraient meilleurs, pires ou équivalents pour satisfaire les besoins du client), avec le consentement du client, constitue-t-elle un moyen acceptable de traiter le conflit?</p> <p>L'éventail d'OPC mis à la disposition des courtiers est établi par la société d'OPC. Le courtier membre du même groupe déterminera à son tour lesquels de ces OPC sont appropriés à sa gamme de produits. Les évaluations des produits peuvent se faire ailleurs au sein du complexe d'OPC, mais ce n'est pas un exercice dont se charge habituellement ce courtier.</p>	<p>Les réformes sont assez flexibles pour s'adapter à différents modèles d'entreprise. La question pose des enjeux liés aux conflits d'intérêts et à la connaissance du produit.</p> <p>Si un client a ouvert un compte après avoir été clairement informé que le courtier ou le conseiller offrira des produits exclusifs, il est raisonnable de présumer qu'il a accepté la relation client-personne inscrite sur ce fondement. Toutefois, le courtier ou le conseiller doit aussi prendre d'autres mesures pour traiter le conflit avant de pouvoir aller de l'avant, et il ne peut s'en remettre à l'émetteur ou à un membre du même groupe pour son contrôle diligent des produits.</p> <p>Les réformes imposent des obligations nouvelles ou rehaussées aux courtiers et aux conseillers, y compris les courtiers qui ne distribuent que des produits exclusifs et ceux qui en distribuent des exclusifs et des non exclusifs, concernant les produits qu'ils offrent à leurs clients et tout conflit d'intérêts important connexe. Les produits exclusifs donnent presque toujours lieu à des conflits d'intérêts importants.</p> <p><i>Conflits d'intérêts</i></p> <p>Le consentement sans autre mesure de la personne inscrite ne suffira pas à traiter un conflit d'intérêts important au mieux des intérêts d'un client. Nous sommes d'avis que la déclaration doit être combinée à d'autres contrôles (y compris les contrôles avant les opérations et les examens après les opérations).</p> <p>L'instruction générale renferme des indications sur nos attentes quant aux mesures que doivent prendre les courtiers et les conseillers pour traiter les conflits découlant de produits exclusifs et à celles en matière de déclaration des conflits.</p>

Question		Réponse
		<p><i>Connaissance du produit</i></p> <p>Pour se conformer aux nouvelles obligations relatives à la connaissance du produit, les courtiers qui ne distribuent que des produits exclusifs et ceux qui distribuent aussi bien des produits exclusifs que non exclusifs doivent procéder à leurs propres évaluations des produits, indépendamment de celles pouvant être effectuées par l'émetteur membre du même groupe qu'eux ou ailleurs au sein du complexe d'OPC.</p>
17.	L'instruction générale a été modifiée afin qu'elle inclue des indications sur l'acquisition d'actifs auprès d'un client hors du cours normal des activités. Pouvez-vous nous aider à cerner les scénarios visés par les indications?	<p>Selon nous, l'acquisition d'actifs auprès d'un client hors du cours normal des activités donne lieu à des conflits d'intérêts inhérents qui sont presque toujours importants. Cette situation peut se révéler particulièrement délicate vu le degré implicite de confiance que la plupart des clients ont en leur personne inscrite, la possibilité que certains d'entre eux ne comprennent pas que leur représentant puisse ne pas agir pour le compte de la société dans ces opérations, et les risques de conformité inhérents connexes auxquels s'expose la société dans les cas où les représentants réalisent des opérations avec les clients.</p> <p>Par exemple, une personne inscrite ne devrait pas acquérir d'un client un immeuble ou d'autres actifs de valeur importante. Si, après évaluation du conflit d'intérêts, la société décide d'autoriser une telle opération entre son représentant et le client, l'obligation de traiter les conflits d'intérêts importants au mieux des intérêts du client s'appliquera. La société doit se doter de politiques, de procédures et de contrôles démontrant qu'elle traite ces conflits au mieux des intérêts du client, et notamment évaluer l'efficacité de ces politiques, procédures et contrôles. Les sociétés pourraient envisager le contrôle suivant : obliger le client à consulter un conseiller juridique ou un professionnel indépendant à propos de l'opération.</p>
18.	Pouvez-vous nous éclairer sur les attentes des autorités concernant l'utilisation des résultats du contrôle diligent périodique des produits non exclusifs comparables offerts sur le marché aux sociétés à gamme fermée n'offrant que des produits exclusifs?	<p>Les sociétés qui n'effectuent des opérations que sur des produits exclusifs ou qui ne recommandent que ceux-ci ne sont pas <i>tenues</i> par le règlement de comparer les produits exclusifs qu'elles offrent aux clients à d'autres produits similaires sur le marché.</p> <p>Toutefois, le contrôle diligent périodique de produits (non exclusifs) comparables sur le marché et l'évaluation du caractère concurrentiel des produits exclusifs par rapport aux autres produits offerts sur le marché ont été consignés dans l'instruction générale comme exemple de contrôle que les sociétés peuvent utiliser pour traiter le conflit d'intérêts associé à l'offre de produits exclusifs seulement.</p> <p>Ainsi, le fait d'être en mesure de démontrer que ses produits exclusifs sont concurrentiels par rapport aux autres produits sur le marché pourrait constituer une façon pour la société de prouver que l'élaboration de la gamme de produits et les recommandations aux clients reposent sur la qualité des produits exclusifs qu'elle offre à ses clients.</p>

Question		Réponse
		Cet exemple de contrôle ne vise pas à laisser entendre que les sociétés doivent utiliser l'information pour modifier les produits qu'elles offrent aux clients (ou optimiser leur gamme de produits, comme il a été proposé dans le document de consultation de 2016), mais il peut éclairer leur analyse de la suffisance de leur contrôle du conflit d'intérêts à le traiter au mieux des intérêts des clients.
19.	Pouvez-vous nous éclairer sur le but recherché du traitement des conflits d'intérêts au niveau de la supervision pour les directeurs de succursale productifs?	<p>La séparation, ou l'indépendance, de la rémunération des personnes responsables de la supervision favorise une supervision efficace des activités des représentants. Nous nous attendons à ce que la majorité de la rémunération des personnes responsables de la supervision ne soit <u>pas</u> liée au chiffre d'affaires généré par les représentants, la succursale ou la gamme de produits qu'elles supervisent.</p> <p>Toutefois, nous reconnaissons que, dans certains cas, les directeurs de succursale productifs ou non peuvent recevoir une rémunération qui soit partiellement fonction de la rentabilité de la succursale ou de la division. Nous nous attendons alors à ce que les sociétés évaluent leur structure de rémunération et s'assurent de la suffisance des contrôles en place à traiter, au mieux des intérêts des clients, les conflits liés à la rémunération au niveau de la supervision.</p> <p>Si une partie de la rémunération au niveau de la supervision est fondée sur la rentabilité de la succursale ou d'une division, nous nous attendons à ce que d'autres facteurs servant à établir la rémunération au niveau de la supervision suffisent à neutraliser toute partialité du personnel chargé de la supervision envers la rentabilité au détriment des intérêts des clients. Nous nous attendons à ce que des contrôles comme la supervision à niveaux multiples soient également mis en œuvre afin de garantir une surveillance suffisante, par le siège social ou un examinateur indépendant, du processus de supervision. Nous nous attendons également à ce que tous les contrôles compensatoires soient mis à l'essai périodiquement afin d'évaluer leur efficacité à assurer le traitement des conflits liés à la supervision au mieux des intérêts des clients.</p> <p>À notre avis, l'importance du conflit peut dépendre du pourcentage de la rémunération liée aux ventes de la succursale ou de la division. Les personnes inscrites devraient tenir compte des autres exemples de contrôle suivants pour le traitement de ce conflit au mieux des intérêts de leurs clients : établir un faible niveau de rémunération sous forme de prime par rapport au salaire de base, assorti de mesures strictes de sanction de la non-conformité, p. ex. si la prime (voire le salaire) du personnel chargé de la supervision est également liée i) à l'absence de plainte valide des investisseurs auprès de la succursale ou du supérieur immédiat (après enquête indépendante) et ii) aux résultats d'appels d'assurance qualité indépendants auprès d'investisseurs afin d'évaluer la conformité et les pratiques de vente.</p>

Question		Réponse
20.	Lors du contrôle diligent périodique des produits non exclusifs comparables (tels que des fonds d'investissement) offerts sur le marché, est-il acceptable que les personnes inscrites s'appuient sur l'information fournie par le gestionnaire de fonds d'investissement?	<p>Nous n'avons pas prescrit de documents ni d'information à utiliser dans différentes circonstances. Les personnes inscrites peuvent utiliser toute information qu'elles jugent fiable. Dans le cas de fonds d'investissement publics, les personnes inscrites peuvent s'appuyer sur les documents réglementaires préparés et rendus publics par le gestionnaire de fonds d'investissement (p. ex. prospectus, aperçu du fonds, états financiers). Comme l'indique l'instruction générale, il peut être nécessaire d'ajouter un contrôle diligent lorsque la société inscrite relève un problème dans le cadre du processus d'examen, par exemple, si l'information à la disposition du public n'est pas suffisante pour effectuer une évaluation valable ou s'il y a des motifs de douter de la validité de l'information.</p> <p>Se reporter à notre réponse à la question 21.</p>
21.	<p>Produits exclusifs et conflits d'intérêts importants</p> <p>L'article 13.4 de l'instruction générale indique que constitue un conflit d'intérêts important inhérent pour la société inscrite le fait d'effectuer des opérations sur des produits exclusifs ou d'en recommander. Le cas échéant, la société doit pouvoir démontrer qu'elle traite ce conflit au mieux des intérêts de son client. Il est recommandé dans l'instruction générale d'effectuer un contrôle diligent périodique des produits non exclusifs comparables offerts sur le marché et d'évaluer si les produits exclusifs sont concurrentiels par rapport à ces autres produits.</p> <p>Veillez préciser le niveau de contrôle diligent, le cas échéant, jugé approprié.</p> <p>Dans le cas des produits offerts sous le régime d'une dispense de prospectus, il existe souvent peu d'information à la disposition du</p>	<p>Se reporter à notre réponse à la question 18 ci-dessus. Sans être obligatoire, cette mesure a été incluse dans l'instruction générale comme exemple de contrôle permettant aux sociétés de traiter le conflit d'intérêts associé à l'offre de produits exclusifs seulement. Nous vous recommandons également de consulter les autres exemples de contrôles figurant dans l'instruction générale.</p> <p>Le niveau de contrôle diligent devrait être suffisant pour permettre aux personnes inscrites d'évaluer valablement la place des produits exclusifs qu'elles offrent dans l'environnement concurrentiel.</p> <p>Nous reconnaissons qu'il pourrait exister certains obstacles à l'obtention de renseignements précis sur les produits comparables des concurrents de la société, notamment lorsque ceux-ci sont offerts sous le régime d'une dispense de prospectus. Toutefois, d'après notre expérience, la plupart des personnes inscrites et des émetteurs ont une connaissance générale de la concurrence et sont en mesure de recueillir suffisamment d'information pour établir une comparaison avec leurs produits.</p> <p>Les problèmes d'accès à l'information qu'éprouvent les personnes inscrites ou les hypothèses ou réserves nécessaires qu'elles doivent émettre dans le cadre de leur analyse comparative (notamment parce que les produits concurrents sont considérablement différents) devraient être consignés.</p> <p>La déclaration du conflit aux clients, y compris l'information y afférente, ne suffit pas à démontrer que la société a traité au mieux des intérêts de ses clients les conflits associés à l'offre de produits exclusifs uniquement. Nous nous attendons à ce que la société ait mis en place d'autres contrôles, comme ceux qui sont proposés dans les indications de l'instruction générale, pour traiter les conflits. Les sociétés ont l'obligation de déclarer le conflit aux clients et d'indiquer la façon dont elles l'ont traité au mieux des intérêts des clients au moyen de ces autres contrôles.</p>

Question	Réponse
<p>public à leur sujet et il pourrait être difficile de faire une comparaison. De plus, les produits alternatifs ne sont pas parfaitement comparables d'un gestionnaire à l'autre.</p> <p>Par ailleurs, quel est le niveau de contrôle diligent attendu pour les produits non exclusifs qui ne sont offerts que de manière accessoire (par exemple, une société inscrite offre principalement des produits boursiers exclusifs à ses clients, mais pourrait recommander accessoirement des produits à revenu fixe non exclusifs pour un portefeuille - quel niveau de contrôle diligent de différents produits offerts serait-il alors considéré comme approprié, surtout compte tenu du fait que la convenance doit être évaluée en fonction de la situation globale du client?)?</p>	<p>En ce qui concerne les produits alternatifs, une comparaison visant à établir la place des produits de la société dans l'environnement concurrentiel demeure possible, mais certaines hypothèses et réserves pourraient devoir être émises dans ces circonstances. Une fois de plus, comme indiqué ci-dessus, les hypothèses et les problèmes devraient être consignés.</p> <p>Les sociétés qui n'offrent que des produits exclusifs d'une gamme limitée ne sont pas tenues d'inclure ou de recommander accessoirement des produits non exclusifs, notamment en raison de l'obligation d'évaluation de la convenance. Toutefois, si une société décide d'offrir accessoirement un produit non exclusif à ses clients, elle doit remplir l'obligation de connaissance du produit à son égard. Nous vous recommandons de consulter les indications en matière de connaissance du produit pour connaître les éléments devant être pris en considération dans l'évaluation des titres. La société devrait consigner son contrôle diligent et, en ce qui concerne les conflits et la convenance, elle devrait également consigner les raisons qui ont justifié son choix de recommander un produit non exclusif en particulier plutôt qu'un autre.</p>
<p>22. Quelle est la différence entre l'obligation de traiter les conflits d'intérêts importants « au mieux » des intérêts du client et l'obligation de déterminer qu'une opération de placement « donne préséance à l'intérêt du client » lors d'une évaluation de la convenance?</p> <p>Par exemple, comment les obligations de traiter les conflits d'intérêts importants au mieux des intérêts du client et de donner préséance à l'intérêt du client lors d'une évaluation de la convenance s'appliquent-elles aux personnes inscrites qui n'effectuent</p>	<p>L'obligation de donner préséance à l'intérêt du client est distincte de l'obligation de traiter les conflits d'intérêts importants au mieux des intérêts du client. Ces obligations signifient que les intérêts du client sont d'une importance capitale et qu'une société inscrite et ses personnes physiques inscrites doivent faire passer les intérêts du client avant les leurs et tout autre intérêt opposé. Dans le cadre des réformes sur la convenance, nous avons précisément utilisé les termes « donner préséance à l'intérêt du client » pour indiquer à l'industrie qu'il n'y a pas qu'une seule et unique façon de respecter cette obligation de convenance rehaussée lors de la formulation de recommandations concernant des produits/services ou de la prise de décision pour le compte d'un client. Ces obligations s'appliquent à toutes les personnes inscrites, y compris celles qui n'effectuent des opérations que sur des produits exclusifs ou qui ne recommandent que ceux-ci, et aux personnes inscrites qui ont une gamme limitée de produits.</p> <p><u>Conflits d'intérêts</u> : Les personnes inscrites doivent d'abord prendre des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants existants et raisonnablement prévisibles, pour ensuite les traiter au mieux des intérêts du client. Tout conflit d'intérêts important qui ne peut pas être traité au mieux des intérêts du client doit être évité. Traiter les conflits d'intérêts au mieux des intérêts du client est une obligation continue des personnes inscrites.</p>

Question	Réponse
<p>des opérations que sur des produits exclusifs ou qui ne recommandent que ceux-ci?</p> <p>Si une personne inscrite a traité tous les conflits d'intérêts importants au mieux des intérêts du client, cela signifie-t-il qu'elle a également respecté l'obligation de « donner préséance à l'intérêt du client » prévue au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 13.3?</p>	<p>Encore une fois, elle s'applique à toutes les personnes inscrites, dont les personnes inscrites qui n'effectuent des opérations que sur des produits exclusifs ou qui ne recommandent que ceux-ci, et aux personnes inscrites qui ont une gamme limitée de produits. Nous avons donné des exemples de conflits d'intérêts importants dans l'instruction générale, dont les conflits d'intérêts importants associés aux personnes inscrites qui n'effectuent des opérations que sur des produits exclusifs ou qui ne recommandent que ceux-ci, ainsi que des indications sur les contrôles qu'elles pourraient envisager de mettre en place pour traiter les conflits d'intérêts importants au mieux des intérêts du client.</p> <p>Les personnes inscrites, y compris celles qui effectuent des opérations sur les produits dispensés, doivent toujours tenir compte des obligations de connaissance du produit. Dans le cadre de ses obligations de connaissance du produit, une société inscrite est tenue d'évaluer précisément les conflits d'intérêts, le cas échéant, inhérents à un titre qu'elle envisage d'offrir à ses clients, qui découlent, par exemple, de la structure de rémunération, de facteurs relatifs aux parties liées ou d'autres facteurs, notamment une évaluation du traitement des conflits d'intérêts par l'émetteur.</p> <p>Nous tenons également à souligner que certains modèles d'entreprise pourraient comporter des conflits d'intérêts importants spécifiques supplémentaires. Par exemple, un CMD qui veut agir au mieux des intérêts d'un client qui vend uniquement les titres d'un émetteur relié devra tenir compte de la situation financière actuelle de l'émetteur relié et du montant de capitaux provenant d'investisseurs dont il a besoin pour mettre en œuvre son plan d'affaires.</p> <p><u>Convenance</u> : Les personnes inscrites doivent déjà avoir démontré leur conformité aux obligations générales relatives au traitement des conflits d'intérêts importants au mieux des intérêts du client (et à l'évaluation et à la compréhension des titres qu'elles offrent aux clients) avant d'envisager d'effectuer une opération de placement pour un client. La personne inscrite doit ensuite effectuer une évaluation de la convenance basée sur i) les facteurs indiqués au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 13.3 et ii) une évaluation globale qui indique que la recommandation au client ou la décision prise pour le compte de celui-ci de la personne inscrite donne préséance aux intérêts du client. Entre autres choses, donner préséance aux intérêts du client oblige les sociétés inscrites et chacune de leurs personnes inscrites à éviter de se laisser influencer à agir par intérêt personnel dans le cadre précis d'une opération de placement donnée. Parmi les facteurs qui pourraient exercer une telle influence, mentionnons les commissions de vente, les cibles pour les volumes de ventes ou les actifs sous gestion, la rétention des clients et les relations avec les émetteurs. La société doit avoir des politiques et des procédures pour traiter ces conflits d'intérêts importants comme il a été indiqué ci-dessus, le cas échéant. Les conflits d'intérêts importants, s'il en est, doivent être pris en compte avant d'effectuer toute opération de placement. Le cas échéant, il s'agira de déterminer si la personne inscrite a donné préséance aux intérêts du client.</p> <p>L'obligation de donner préséance aux intérêts du client s'applique à toutes les personnes inscrites lors de l'évaluation de la convenance. Cette obligation s'étend par ailleurs au moment où les personnes inscrites font un choix parmi plusieurs options convenables pour un client (c.-à-d. parmi plusieurs opérations de placement potentielles qui satisfont aux critères prévus au sous-</p>

Question		Réponse
		<p>paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 13.3) et signifie que les personnes inscrites doivent faire passer les intérêts du client avant les leurs et tout autre intérêt opposé, tel qu'une rémunération plus élevée, toute forme de paiement incitatif ou tout autre facteur susceptible d'exercer une influence sur les personnes inscrites à l'instar de ceux qui ont été mentionnés ci-dessus, et exercer leur jugement professionnel lorsqu'elles optent pour une recommandation ou une décision parmi les options convenables. Cette obligation s'étend également aux personnes inscrites qui offrent une gamme de produits limitée. Dans certains cas, une personne inscrite se verra obligée de refuser un produit ou un service à un client afin de donner préséance à l'intérêt du client. Par exemple, un CMD qui offre une gamme limitée de produits pourrait se retrouver dans l'impossibilité i) de conclure qu'un de ses produits convient au client et ainsi ne pas être en mesure ii) de donner préséance à l'intérêt de celui-ci, après qu'il a tenu compte du seuil de concentration de ses placements dans un titre, un secteur, une industrie, les titres à risque élevé ou les titres non liquides du marché dispensé ou des coûts directs et indirects, des frais, des commissions, des dépenses et de la rémunération de la personne inscrite qui peut être associée à ses produits, incluant les coûts intégrés au titre payés par l'émetteur. Les personnes inscrites doivent consigner en dossier le raisonnement sur lequel elles se sont fondées pour appuyer leur détermination de la convenance ainsi que la manière dont elles ont démontré leur conformité à l'obligation de faire passer les intérêts du client en premier.</p>
23.	<p>Dossiers de conflits d'intérêts</p> <p>L'article 13.4 de l'instruction générale indique que les sociétés devraient exercer leur jugement professionnel pour déterminer le degré de détail de l'information à inclure dans les dossiers visant à démontrer leur conformité aux obligations relatives aux conflits. Pourriez-vous fournir d'autres indications sur ce point?</p>	<p>Nous vous prions de consulter les indications contenues à la rubrique « Conflits d'intérêts » de l'article 11.5 de l'instruction générale. Outre le fait d'énoncer que les personnes inscrites devraient exercer leur jugement professionnel pour déterminer le degré de détail de l'information à inclure dans les dossiers afin de démontrer leur conformité aux obligations relatives aux conflits d'intérêts, les indications précisent qu'à mesure que le conflit prend de l'importance, davantage de détails devraient être ajoutés aux dossiers. Elles donnent également des exemples de conflits importants pour lesquels nous nous attendons à ce que la documentation soit plus détaillée, soit dans le cas des conflits relatifs aux pratiques commerciales, aux mécanismes de rémunération, aux mesures incitatives, aux ententes d'indication de clients, à l'utilisation de produits et services exclusifs, et à l'élaboration de la gamme de produits.</p> <p>De plus, nous vous recommandons de consulter la liste des dossiers exigés aux fins énoncées au sous-paragraphe <i>q</i> du paragraphe 2 de l'article 11.5 du Règlement 31-103, qui ne demande pas à la personne inscrite de « justifier du respect », mais lui demande clairement plutôt de « documenter ». Nous nous attendons à ce que soit tenu un dossier complet de l'ensemble des pratiques commerciales, des mécanismes de rémunération et des mesures incitatives énumérés. Veuillez consulter les indications contenues à la rubrique « Pratiques commerciales, mécanismes de rémunération et mesures incitatives » de l'article 11.5 de l'instruction générale pour obtenir une description de ce qui doit être consigné.</p> <p>Il incombe à la personne inscrite de déterminer l'importance d'un conflit, laquelle dépend des circonstances. Elle doit consigner les motifs de sa décision.</p>

Question		Réponse
		<p>La documentation d'une société concernant les conflits d'intérêts peut faire partie de son évaluation du risque ou des conflits d'intérêts et peut comprendre des renvois à ses politiques, procédures et contrôles.</p> <p>Bien que nous n'ayons pas prescrit de forme précise, nous nous attendons à ce que les sociétés consignent au moins leur identité, leur analyse du conflit d'intérêts, leur détermination de son importance et les contrôles qu'elles ont utilisés pour s'assurer qu'un conflit important a été traité au mieux des intérêts du client.</p> <p>Nous vous recommandons de consulter la liste des pratiques et des contrôles à la rubrique « Exemples de conflits d'intérêts et de contrôles » de l'article 13.4 de l'instruction générale pour de plus amples renseignements sur les détails qui devraient figurer dans les politiques et procédures d'une société en matière de conflits.</p>
24.	<p>Relations avec les clients – partie 13</p> <p>L'article 13.1 dispense les gestionnaires de fonds de l'application de la partie 13 à l'égard de leurs activités à ce titre. Veuillez confirmer que cette dispense vise également les activités des gestionnaires de portefeuille qui gèrent un fonds d'investissement.</p>	<p>L'article 13.1 n'est pas une nouvelle disposition. Il ne dispense les gestionnaires de fonds d'investissement qu'à l'égard de leurs activités à ce titre. Les gestionnaires de portefeuille sont assujettis aux obligations prévues à la partie 13, notamment les modifications apportées par les réformes aux dispositions sur les conflits d'intérêts.</p>
25.	<p>Ententes contractuelles</p> <p>La prestation de services d'investissement aux clients est prévue par contrat. Ce dernier renferme diverses modalités portant, entre autres, sur les services que la société inscrite fournira au client et sur les frais que celui-ci paiera.</p> <p>Les modifications des services fournis, les hausses des frais et la cessation de la relation constituent des exemples de changements contractuels qui se font généralement sur avis</p>	<p>Les normes de diligence et de conduite prévues par la loi, la common law et le droit civil continueront de s'appliquer aux personnes inscrites, y compris l'obligation des courtiers et des conseillers d'agir avec honnêteté, bonne foi et équité dans leurs relations avec leurs clients, et, dans certains territoires, les personnes inscrites sont soumises à une obligation fiduciaire légale lorsqu'elles exercent un pouvoir discrétionnaire (la common law impose généralement une obligation fiduciaire dans ces circonstances également).</p> <p>Les réformes ne prévoient pas de modifications relatives aux modalités particulières des contrats entre les personnes inscrites et leurs clients.</p> <p>Il reviendra à la personne inscrite de déterminer si une décision touchant un client, dont la modification des frais, respecte les obligations rehaussées introduites par les réformes en matière d'information à fournir sur les frais, et si le service convient toujours au client et donne préséance à son intérêt.</p>

Question		Réponse
	remis au client. Nous présumons que cette façon de procéder demeurera acceptable.	Nous vous invitons également à consulter les indications contenues dans l'instruction générale sur l'évaluation de la convenance du type de compte.
26.	<p>Mode de déclaration des conflits d'intérêts</p> <p>Le paragraphe 4 de l'article 13.4 exige la déclaration de tous les « conflits d'intérêts importants » repérés. Les personnes inscrites sont-elles tenues de les déclarer chacun séparément (p. ex. dans une liste) ou peuvent-elles les regrouper en fonction de leur nature?</p>	<p>Le paragraphe 4 de l'article 13.4 exige la déclaration des conflits d'intérêts importants dont un client « raisonnable » s'attendrait à être informé.</p> <p>Nous ne souhaitons pas submerger les clients d'information sur les conflits, mais nous attendons néanmoins à un degré de détail qui les aidera à prendre une décision éclairée lors de l'évaluation de leur relation avec la personne inscrite. Dans certains cas, il pourrait être judicieux de les regrouper. Nous nous attendons à ce que les personnes inscrites exercent leur jugement professionnel pour établir si un tel regroupement facilitera la compréhension par les clients de l'information fournie.</p>
27.	<p>Déclaration des conflits d'intérêts évités</p> <p>En vertu des réformes, une déclaration au client est-elle exigée pour les conflits d'intérêts qui sont évités?</p>	<p>En vertu du paragraphe 4 de l'article 13.4, la société inscrite doit déclarer au client concerné tous les conflits d'intérêts importants repérés dont un « client raisonnable s'attendrait à être informé ».</p> <p>Si un conflit a été évité, il n'est donc plus susceptible d'avoir une incidence suffisamment importante sur la relation client-personne inscrite pour nécessiter une déclaration en vertu du paragraphe 4 de l'article 13.4. La personne inscrite devrait exercer son jugement professionnel pour déterminer si l'information à propos d'un conflit évité serait suffisamment utile à un point tel qu'un client raisonnable s'attendrait à en être informé.</p> <p>Nous reconnaissons que la déclaration générale de certains conflits lorsqu'ils sont évités ou interdits (p. ex. déclaration générale figurant dans des codes de déontologie) peut faire partie des pratiques courantes de l'industrie. Comme le prévoient les réformes, il n'est pas interdit aux personnes inscrites de déclarer les conflits d'intérêts qui sont évités ou interdits en vertu des règles des OAR ou par les ACVM. Elles peuvent, si elles le souhaitent, déclarer ces conflits lorsque cette déclaration peut être utile aux clients (p. ex. lorsque la déclaration décrit les contrôles mis sur pied pour éviter certains conflits). Les obligations de déclaration particulières prévues au paragraphe 5 de l'article 13.4 ne s'appliqueront pas si la société a choisi de fournir une déclaration générale des conflits d'intérêts aux clients en dehors des obligations prévues au paragraphe 4 de l'article 13.4. Nous ne souhaitons pas déconseiller aux personnes inscrites de fournir ce type de déclaration, mais nous leur rappelons qu'il existe un équilibre entre fournir de l'information et inonder l'investisseur type d'information.</p>

Question	Réponse
<p>28. Personnes inscrites auprès de deux entités et conflits d'intérêts</p> <p>La déclaration des conflits d'intérêts individuels peut également être exigée au titre d'autres permis et désignations. Même si la personne inscrite a l'obligation de déclarer tout conflit d'intérêts auprès de chaque entité ou organisme de réglementation/de surveillance, elle risque fort de ne pas le faire. Cependant, les autorités en valeurs mobilières peuvent, en fait, recevoir des déclarations dans le cadre de leurs nombreuses ententes de partage des données conclues avec d'autres entités (Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO), Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF), FP Canada pour n'en nommer que quelques-uns) ou recevoir des flux de données de tiers.</p> <p>Qu'attend-on des personnes inscrites pour qu'elles remplissent leurs obligations? Comment doivent-elles remplir leurs obligations si les conflits d'intérêts sont signalés à une entité affiliée d'une société de valeurs mobilières inscrite (p. ex. le service des RH d'une institution financière ou le service de conformité de l'assurance du même groupe)?</p> <p>Comment les personnes inscrites devraient-elles remplir leurs obligations relatives aux</p>	<p>Nous rappelons aux sociétés inscrites qu'<u>elles doivent prendre des mesures raisonnables</u> pour relever les conflits d'intérêts importants existants ou qu'elles s'attendent raisonnablement à voir survenir.</p> <p>Nous rappelons aux personnes physiques inscrites qui repèrent un conflit d'intérêts important entre elles et leur client qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 13.4.1, elles sont tenues de le déclarer rapidement à leur société parrainante. La personne physique inscrite ne doit pas exercer l'activité visée tant que la société parrainante n'y a pas consenti.</p> <p>En vertu du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 13.4, une société inscrite doit prendre des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles entre chaque personne physique agissant pour son compte et le client.</p> <p>La société inscrite doit tenir des dossiers pour justifier du respect de ses obligations relatives aux conflits d'intérêts. Elle doit offrir à ses personnes physiques inscrites une formation sur la conformité à la législation en valeurs mobilières, notamment les obligations prévues en matière de conflits d'intérêts.</p> <p>Pour des suggestions de pratiques, nous vous invitons à consulter la section « Exemples de conflits d'intérêts et de contrôles » de l'instruction générale.</p> <p>L'obligation de repérer et de signaler les conflits d'intérêts importants existants et ceux qui sont raisonnablement prévisibles ne peut être nuancée ou réduite par un protocole d'entente ou des ententes de partage de l'information entre des entités ou organismes de réglementation/de surveillance.</p> <p><u>Nous rappelons que les obligations relatives aux conflits d'intérêts s'appliquent à la société inscrite.</u> Même si le fait de signaler un conflit d'intérêts à une entité affiliée peut constituer un contrôle supplémentaire faisant partie du cadre de gestion des conflits d'intérêts de la société inscrite, il n'est pas suffisant pour démontrer que la société a rempli ses obligations relatives aux conflits d'intérêts instituées par les réformes.</p> <p>Le fait qu'un conflit d'intérêts soit signalé à une entité affiliée ne dispense pas la société inscrite de son obligation de connaître cette information. Par exemple, dans le secteur financier, alors que les personnes physiques peuvent être les employés de l'une des entités du groupe, elles peuvent être affectées à une filiale de la société. Par conséquent, le service central des ressources humaines aura probablement des déclarations de conflits d'intérêts qui doivent être communiquées à la personne inscrite. Dans ce cas, nous nous attendons à ce que la société inscrite se dote d'un processus pour s'assurer de recevoir toute l'information du service centralisé des ressources humaines concernant les personnes physiques inscrites qui sont affectées à la société inscrite.</p>

Question		Réponse
	<p>conflits si les personnes physiques inscrites de la société de valeurs mobilières inscrite sont également agréées auprès d'une autre entité ou d'un autre organisme de réglementation/de surveillance (par exemple en tant que personne autorisée d'un organisme de placement collectif ou qu'agent d'assurance)?</p>	<p>Les personnes physiques inscrites de la société de valeurs mobilières inscrite qui sont également agréées auprès d'une autre entité ou d'un autre organisme de réglementation/de surveillance demeurent tenues de remplir leurs obligations relatives aux conflits, y compris celles que prévoit le paragraphe 2 de l'article 13.4.1. La société de valeurs mobilières inscrite doit également faire de même. Nous nous attendons à ce que toutes les sociétés inscrites exercent leur jugement professionnel en vue d'évaluer si elles ont obtenu suffisamment d'informations dans les circonstances pour relever les conflits d'intérêts importants existants, et ceux qu'elles s'attendent raisonnablement à voir survenir, entre chaque personne physique inscrite/agréée auprès de deux entités agissant au nom de la société et le client. Les politiques, procédures et contrôles de la société inscrite devraient déjà traiter des différents régimes réglementaires visant ses personnes physiques inscrites/agréées auprès de deux entités. Selon nous, la société inscrite devrait prendre des mesures raisonnables pour repérer et vérifier toute activité externe, y compris celle qu'exercent les personnes physiques inscrites/agréées auprès de deux entités. Par exemple, la société inscrite pourrait mettre en œuvre les contrôles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des questionnaires annuels, envoyés aux personnes physiques inscrites/agréées auprès de deux entités, afin de vérifier leurs activités; • des entretiens avec ces personnes; • une évaluation continue de la rémunération qu'elles ont reçue.
<p>Ententes d'indication de clients – art. 13.7</p>		
29.	<p>Définition de « commission d'indication de clients »</p> <p>Selon l'article 13.7, une commission d'indication de clients s'entend de « tout avantage octroyé pour l'indication d'un client à une personne inscrite ou provenant d'une personne inscrite. Il serait utile que les membres comprennent le motif ou l'objectif du changement de définition et le type de relation qu'elle tente d'englober, étant donné que la définition a été élargie par rapport à</p>	<p>Dans un souci de clarté et de cohérence avec les autres dispositions de la législation en valeurs mobilières, on a augmenté la définition afin de couvrir les avantages pécuniaires et non pécuniaires offerts pour l'indication de clients.</p> <p>L'un des objectifs du changement était d'englober les ententes d'indication de clients qui créaient des conflits même si elles ne comportaient pas de « versement » ni de « rémunération ». Par exemple, une entente d'indication réciproque de clients entre deux sociétés pourrait constituer une forme d'avantage visé par la définition augmentée qui ne l'aurait pas été par la version plus étroite actuellement en vigueur.</p>

Question		Réponse
	celle de la version précédente du Règlement 31-103.	
30.	<p>Ententes d’indication de clients</p> <p>Les sociétés inscrites doivent consigner toutes les ententes d’indication de clients conclues entre elles, leurs personnes physiques inscrites et les autres personnes ainsi que les commissions payées ou reçues par elles ou leurs personnes physiques inscrites en vertu de ces ententes. Les ACVM s’attendent à ce qu’elles consignent aussi le contrôle diligent effectué à l’égard des parties à qui des clients sont indiqués conformément à l’article 13.9.</p> <p>Comme le prévoit la section 3, « Ententes d’indication de clients », de la partie 13, et dans le cadre de la responsabilité qui leur incombe en vertu du paragraphe 1 de l’article 11.1, les sociétés inscrites doivent surveiller et superviser toutes leurs ententes d’indication de clients pour s’assurer de leur conformité aux dispositions du Règlement 31-103 ainsi qu’aux autres dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et ce, tant que l’entente d’indication de clients est en vigueur. Elles doivent notamment surveiller et superviser en continu leur propre conduite de même que celle de leurs représentants inscrits relativement à ces ententes, et prendre des mesures raisonnables pour que les autres</p>	<p>Les sociétés inscrites doivent effectuer un contrôle diligent de toutes les parties indiquées éventuelles, qu’elles soient inscrites ou non. À notre avis, le contrôle diligent doit couvrir plus que la simple confirmation de l’inscription de l’autre partie à l’entente d’indication de clients.</p> <p>Nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites exercent leur jugement professionnel en vue d’évaluer si elles ont obtenu suffisamment d’information dans les circonstances pour décider que l’indication est au mieux des intérêts du client. À notre avis, cette décision devrait comprendre une évaluation judicieuse des renseignements défavorables obtenus dans le cadre du processus de contrôle diligent.</p> <p>Par exemple, les personnes inscrites devraient prendre des mesures raisonnables pour consulter les bases de données publiques, utiliser les outils de recherche et poser des questions à l’autre partie (qu’elle soit inscrite ou non) afin de vérifier ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • leur statut, y compris leur statut d’inscription ou de licence, selon le cas • sa situation financière (p. ex. la faillite ou l’insolvabilité); • ses compétences professionnelles et ses antécédents; • si elle fait ou a déjà fait l’objet de mesures disciplinaires, de poursuites ou d’une autre ordonnance découlant de procédures disciplinaires concernant ses activités professionnelles par son autorité de réglementation ou un organisme similaire; • si elle a fait l’objet d’une enquête par une autorité en valeurs mobilières ou du secteur financier; • dans le cas d’une personne physique, si elle a fait l’objet de mesures disciplinaires internes importantes par la société où elle travaille ou travaillait concernant ses activités professionnelles; • si des plaintes, poursuites civiles ou avis d’arbitrage ont été déposés contre elle concernant ses activités professionnelles. <p>Nous nous attendons également à ce que la personne inscrite tienne des dossiers des contrôles diligents effectués, notamment qu’elle obtienne des attestations de conformité auprès de l’autre partie à l’entente d’indication de clients.</p>

Question		Réponse
	parties aux ententes (desquelles elles reçoivent des commissions d'indication de clients ou auxquelles elles en versent) se conforment également aux obligations qui leur incombent en vertu des ententes. Les ACVM s'attendent notamment à ce qu'elles maintiennent toutes les inscriptions nécessaires, et à ce que les parties qui ne sont pas inscrites respectent toute limitation à leurs activités à l'égard de ces ententes. Les sociétés inscrites doivent consigner en dossier leur surveillance de telles ententes. Pourriez-vous donner des précisions sur le contrôle diligent et sur les contrôles et la supervision attendus?	<p>Par exemple, la surveillance et la supervision continues des ententes d'indication de clients pourraient comprendre les contrôles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des questionnaires annuels, envoyés aux personnes inscrites qui reçoivent des commissions d'indication de clients, à propos de la nature et de la portée de leur participation à ces ententes; • des entretiens avec les personnes inscrites qui reçoivent des commissions d'indication de clients au cours du processus d'examen des succursales; • une évaluation continue de la rémunération reçue par les personnes inscrites dans le cadre des ententes; • des appels de conformité périodiques aux investisseurs qui ont fait l'objet d'une indication de client à la société (ou par elle) en vue d'évaluer le processus suivi par chaque partie aux ententes; • l'obligation, pour l'agent d'indication non inscrit qui effectue des indications de clients à une société, de participer à une formation sur la manière adéquate de les faire; • l'obligation, pour l'agent d'indication non inscrit qui indique des clients à une société, de n'utiliser que des documents de commercialisation et du contenu de médias sociaux approuvés à l'avance dans le cadre de ses activités d'indication; • l'étude des plaintes et des autres renseignements reçus à l'égard d'ententes d'indication de clients pour assurer la conformité de toutes les parties à celles-ci.
31.	<p>Conflits relatifs aux ententes d'indication de clients – indications contenues dans l'article 13.4.1 de l'instruction générale</p> <p>Les indications contenues dans l'instruction générale prévoient que « Lors d'une indication de client, seuls les intérêts du client doivent guider la société inscrite et les personnes physiques inscrites. Nous nous attendons donc à ce que la personne inscrite n'indique pas un client à une partie</p>	<p>Les ententes d'indication de clients contre rémunération comportent des conflits d'intérêts inhérents qui, d'après notre expérience, sont presque toujours des conflits d'intérêts importants qui doivent être traités au mieux des intérêts du client. Avant qu'une personne inscrite n'indique un client à une autre partie en échange d'une commission d'indication de clients, elle doit déterminer si l'indication priorise les intérêts du client. Ce faisant, nous nous attendons à ce que la personne inscrite se penche sur les avantages que retire le client d'une indication particulière <u>par rapport à une autre solution ou au statu quo</u>.</p> <p>À notre avis, l'obligation de traiter les conflits d'intérêts importants signifie que la personne inscrite doit d'abord évaluer si l'entente d'indication de clients priorise les intérêts du client. Les sociétés inscrites doivent procéder à un contrôle diligent afin d'évaluer les options qui pourraient être offertes au client. Cela s'applique que la société ait conclu une entente d'indication de clients avec un seul ou avec plusieurs fournisseurs.</p>

Question	Réponse
<p>uniquement parce qu'elle en tire une commission d'indication de clients, <u>ou parce que le montant ou la durée de cette commission peut être plus élevé que celui qu'elle recevrait du concurrent de cette partie.</u> Si, en raison d'une entente d'indication de clients, un client paie davantage pour des produits ou services identiques, ou semblables pour l'essentiel, nous sommes d'avis que le conflit d'intérêts inhérent n'a pas été traité au mieux de ses intérêts. Ces considérations sont également conformes avec son obligation d'agir avec honnêteté, bonne foi et équité dans ses relations avec ses clients ».</p> <p>En ce qui concerne la partie soulignée, pourriez-vous confirmer que cette attente ne s'applique que lorsqu'une société inscrite a conclu des ententes d'indication de clients avec plusieurs fournisseurs d'un produit ou service identique ou semblable et qu'elle a donc la possibilité d'orienter ses clients vers plus d'un fournisseur du produit ou service, différents types de commissions d'indication de clients étant disponibles?</p>	<p>Voir notre réponse à la question 30 pour plus de détails au sujet du contrôle diligent auquel nous nous attendons dans le cadre des ententes d'indication de clients.</p> <p>Les personnes inscrites doivent disposer de politiques et de procédures écrites adaptées à leur entreprise qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décrivent le processus qu'elles ont mis en place relativement aux ententes d'indication de clients; • décrivent la manière dont elles déterminent si l'indication priorise les intérêts du client. <p>Les personnes inscrites devraient offrir une formation aux personnes physiques inscrites sur les politiques et procédures de la personne inscrite concernant les ententes d'indication de clients. Elles devraient aussi tenir des livres et des registres adéquats pour démontrer les mesures prises afin de déterminer si les indications de clients ont priorisé les intérêts du client.</p>
<p>32. La personne inscrite qui reçoit une indication de client peut-elle exiger de celui-ci des frais plus élevés que ceux payés par d'autres clients pour des services similaires?</p>	<p>Nous sommes d'avis que si, en raison d'une entente d'indication de clients, un client paie davantage pour des produits ou services identiques, ou semblables pour l'essentiel, il s'agirait d'un conflit d'intérêts important que la personne inscrite serait tenue de traiter au mieux des intérêts du client. Si, dans un tel contexte, la personne inscrite conclut avoir traité le conflit d'intérêts au mieux des intérêts du client, nous nous attendons à ce qu'elle explique comment le coût plus élevé priorise les intérêts du client dans les circonstances. La communication de l'information ne permet pas à elle seule d'établir que le conflit d'intérêts important a été traité au mieux des intérêts du client. Nous étudierons ces types d'ententes dans le cadre de nos examens de la conformité.</p>

Question	Réponse
<p>33. Selon la réponse à la question 32, dans le contexte d'une entente d'indication de clients, lorsqu'un client paie davantage pour des produits et services identiques, ou semblables pour l'essentiel, à ceux que reçoivent d'autres clients, il s'agit d'un conflit d'intérêts important que la personne inscrite est tenue de traiter au mieux des intérêts du client. Veuillez préciser la manière dont ce concept s'applique à d'autres situations, en particulier les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lorsque des clients acquièrent le même titre ou un titre similaire, mais que la personne inscrite applique des écarts différents ou qu'elle impose autrement aux clients des frais liés aux opérations différents (au sens de l'article 1.1); • lorsque des clients ouvrent le même type de compte géré, mais que des frais de fonctionnement différents (au sens de l'article 1.1) leur sont imposés, comme des frais de gestion différents. <p>Comment est-il alors possible pour les personnes inscrites de régler le conflit d'intérêts important au mieux des intérêts de chacun de leurs clients?</p>	<p>Nous reconnaissons qu'une société inscrite puisse imposer à certains de ses clients des frais différents pour des produits ou services identiques, ou semblables pour l'essentiel. Dans ces cas en particulier, il peut s'agir d'un conflit d'intérêts important ou d'un manquement de la personne inscrite à son devoir d'agir avec honnêteté, bonne foi et équité dans ses relations avec ses clients. Nous tiendrons donc compte de ces types d'ententes dans le cadre de nos examens de la conformité. Nous nous attendons à ce que les sociétés présentent la façon dont le conflit d'intérêts important a été traité et la norme de diligence, respectée. La communication de l'information ne peut suffire à elle seule à établir qu'un conflit d'intérêts important a été traité au mieux des intérêts du client ni que la norme de diligence a été respectée. Les sociétés devraient envisager le recours à des contrôles ciblés, dont l'établissement de barèmes de frais standards fondés sur des critères mesurables comme la taille et le type de compte du client, les types de produits vendus ou gérés, la nature de la relation entre la personne inscrite et son client et le niveau de service offert à ce dernier.</p>

Question	Réponse
Communications trompeuses – art. 13.18	
<p>34. Titres professionnels</p> <p>Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.18, la personne inscrite ne peut utiliser un titre qui se fonde <i>partiellement ou entièrement</i> sur son volume de ventes ou le chiffre d'affaires généré. Comment les sociétés sont-elles censées différencier l'ancienneté en ce qui a trait aux titres si ni le volume de ventes ni le chiffre d'affaires généré ne peuvent être utilisés? Nombre de sociétés disposent de politiques et de procédures visant à décourager les comportements négatifs entourant les récompenses ou les reconnaissances.</p> <p>Les ACVM peuvent-elles préciser ce qu'elles entendent par « partiellement » dans ce contexte?</p>	<p>L'article 13.18 interdit l'utilisation de titres qui se fondent partiellement ou entièrement sur le volume de ventes ou le chiffre d'affaires généré. Par « partiellement », on entend « à un certain degré, mais pas complètement ».</p> <p>Nous tenons à souligner que l'ancienneté d'une personne physique inscrite au sein d'une société n'est pas nécessairement liée à son volume de ventes ou au chiffre d'affaires généré. Le volume de ventes ou le chiffre d'affaires généré par une personne physique inscrite peuvent varier d'une année à l'autre sans que son ancienneté ne change.</p> <p>Ainsi, les sociétés devraient pouvoir établir l'ancienneté dans un poste sans qu'elle repose sur le volume de ventes ou le chiffre d'affaires généré de la personne physique inscrite. Elle pourrait s'appuyer sur les années d'expérience pertinentes de la personne physique inscrite auprès de la société, sur ses compétences ou son titre professionnel (p. ex. son titre de CFA).</p>
<p>35. Titres professionnels – directeurs de succursale</p> <p>Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.18, la personne physique inscrite qui interagit avec des clients ne peut utiliser l'élément suivant : b) tout titre de direction auquel sa société parrainante ne l'a pas nommée en vertu du droit des sociétés applicable.</p>	<p>Ils ne sont toutefois pas officiellement considérés comme des dirigeants. Effectivement, un tel titre ne devrait être utilisé que si la personne physique y a été nommée par résolution du conseil d'administration (et le titre devrait être associé à une responsabilité importante et définie au sein de la société). Il ne doit pas s'agir « d'un rôle imprécis et informel ». Le titre de « <u>directeur</u> de succursale » pourrait être utilisé s'il reflète adéquatement les responsabilités de gestion que la société a confiées à la personne physique le portant.</p>

Question		Réponse
	<p>Cette disposition interdit-elle aux directeurs de succursale de porter les titres de directeur ou de vice-président? Nous croyons comprendre que les changements visent principalement les conseillers. Les directeurs de succursale exercent des fonctions de surveillance prévues par l'OCRCVM et disposent habituellement d'une autorité et d'une autonomie importantes sur l'exécution de la stratégie de la succursale et la gestion de ses ressources humaines. Ils ne sont toutefois pas officiellement considérés comme des dirigeants.</p>	
36.	<p>Une personne physique inscrite peut-elle simplement utiliser, dans ses interactions avec les clients, le titre de direction que lui a attribué la société?</p>	<p>Conformément à l'article 13.18, il est clair que le simple fait d'attribuer à certaines personnes physiques un titre de direction (habituellement au moyen d'une résolution du conseil) sans responsabilités définies et détaillées n'est pas une pratique acceptable. Nous sommes d'avis que de telles nominations ne cadrent pas avec le principe puisque l'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que l'utilisation d'un tel titre induise le public en erreur sur la nature de la relation entre la personne physique inscrite et la société inscrite.</p> <p>Lors de l'examen des titres de direction utilisés par les personnes physiques inscrites, nous porterons une attention particulière à la teneur et à la nature de la relation entre la société et une personne physique inscrite lorsque cette dernière utilise son titre de direction pour se présenter auprès des clients. Par exemple, nous évaluerons si la personne physique inscrite exerce les fonctions et s'est vu attribuer les responsabilités et les pouvoirs habituellement associés à un poste de direction, notamment si elle remplit les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • elle dispose du pouvoir d'agir de manière indépendante pour le compte de la société d'une façon qui se distingue considérablement de ce qu'est en mesure d'accomplir une personne physique inscrite n'ayant pas obtenu un titre de direction; • elle a le pouvoir de lier la société à des ententes plus importantes que celles qui découlent des activités nécessitant l'inscription d'une ou de plusieurs personnes physiques inscrites n'ayant pas obtenu un titre de direction;

Question		Réponse
		<ul style="list-style-type: none"> • elle fait partie de « l'âme dirigeante » de la société; elle a notamment les responsabilités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ elle est chargée de prendre des décisions importantes pour le compte de la société; ○ elle est responsable de l'orientation globale et du contrôle des activités ou des affaires financières de la société.
37.	<p>Titres professionnels – utilisation avec des clients autorisés</p> <p>Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.18, la personne physique inscrite qui interagit avec des clients ne peut utiliser tout titre de direction auquel sa société parrainante ne l'a pas nommée en vertu du droit des sociétés applicable.</p> <p>L'emploi du titre officieux de vice-président est pratique courante et généralement d'usage dans un milieu institutionnel. Puisqu'il semble y avoir une certaine latitude pour les personnes physiques inscrites n'interagissant pas avec les clients, peut-on en dire de même de celles qui ne traitent qu'avec des clients autorisés?</p>	<p>Non. La personne physique inscrite qui interagit avec des clients (y compris des clients autorisés) est assujettie au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.18 et ne peut utiliser un titre de direction comme ceux de « vice-président » ou de « directeur » et leurs variantes que si sa société parrainante l'y a nommée en vertu du droit des sociétés applicable.</p> <p>Une personne inscrite peut envisager de demander une dispense de l'interdiction prévue au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.18 pour les titres de direction actuellement utilisés par ses personnes physiques inscrites qui interagissent avec des clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques, dans les cas où l'emploi de ces titres n'est pas principalement rattaché au volume de ventes ou au chiffre d'affaires généré. La dispense vise à autoriser certaines pratiques qui ont cours auprès de clients institutionnels en attendant l'issue des travaux sur les titres entrepris par les autorités en valeurs mobilières. La pertinence d'une dispense sera déterminée au cas par cas et tiendra compte de la catégorie d'inscription de la personne inscrite. Le personnel ne donnerait pas son appui à une demande de dispense visant à permettre à des personnes physiques inscrites d'utiliser des titres de direction dans le cadre de leurs interactions-avec des clients individuels, ni à une dispense en vue d'une utilisation future dans le cas d'une société qui ne compte dans l'immédiat aucun client institutionnel.</p> <p>Dans quelques cas, la dispense a été élargie pour englober un nombre minime de comptes ouverts par le demandeur pour des entités reliées de ses clients institutionnels, lesquelles ne sont pas des personnes physiques et ne sont pas elles-mêmes admissibles comme clients autorisés puisqu'elles ne remplissent pas les critères financiers applicables. Cette mesure s'appuie sur le fait que les personnes physiques qui prennent des décisions en lien avec les comptes d'un client institutionnel forment aussi la majorité de celles qui les prennent pour ceux de chaque entité reliée. Le personnel des ACVM n'envisagerait pas l'octroi d'une telle dispense dans d'autres situations, ou si le demandeur n'a pas déjà de tels clients.</p> <p>L'OCRCVM prévoit une dispense comparable en vertu de ses règles.</p> <p>Voir aussi nos réponses aux questions 35 et 36.</p>
38.	L'interdiction prévue au paragraphe 2 de l'article 13.18 s'appliquera-t-elle aux services	L'interdiction prévue au paragraphe 2 de l'article 13.18 s'applique aux personnes inscrites, sans égard au lieu de résidence de leurs clients.

Question		Réponse
	fournis à l'extérieur du Canada? Par exemple, certains gestionnaires d'actifs institutionnels canadiens affrontent la concurrence mondiale et souhaiteraient probablement utiliser des titres tout aussi bien acceptables sur le plan pratique qu'admissibles sur le plan technique en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables de territoires étrangers.	Voir aussi notre réponse à la question 37.
39.	Certains conseillers sont autorisés à se constituer en société et peuvent donc réacheminer les versements de commissions vers leurs sociétés personnelles. Ces personnes physiques sont des dirigeants de leur société personnelle et peuvent utiliser des titres comme celui de président. Peuvent-elles les utiliser dans leur rôle de personne physique inscrite de leur société parrainante?	<p>Même si nous sommes conscients que certaines personnes physiques inscrites peuvent se constituer en société (généralement pour faciliter le réacheminement des versements de commissions vers leur société personnelle), la personne physique inscrite qui interagit avec des clients est assujettie au paragraphe 2 de l'article 13.18 et ne peut utiliser certains titres (notamment ceux de président, de vice-président et de directeur) que si sa société parrainante (soit le courtier membre lui-même) l'y a nommée en vertu du droit des sociétés applicable.</p> <p>Le titre de direction qu'utilise une personne physique inscrite auprès de sa société personnelle n'est pertinent que si celle-ci constitue également la société inscrite.</p>
40.	<p>Communications trompeuses – inscription auprès de deux sociétés et niveau de contrôle diligent par la société inscrite</p> <p>Si une personne physique est inscrite auprès de deux sociétés (par exemple, pour les OPC et pour l'assurance) ou se présente comme détenant une désignation (p. ex. planificateur financier agréé), la société inscrite a-t-elle l'obligation de vérifier si le permis ou la désignation de la personne est toujours en règle? À titre d'exemple, dans le cas d'un agent d'assurance titulaire de deux permis, les contrats avec la société d'assurance et</p>	<p>Les sociétés inscrites doivent soumettre à un contrôle diligent toutes leurs personnes physiques inscrites, y compris les personnes physiques inscrites auprès de deux sociétés, que la seconde inscription soit faite auprès d'une société affiliée ou non.</p> <p>À notre avis, le contrôle diligent doit couvrir plus que la simple confirmation préalable du statut d'inscription ou de la désignation de la personne physique inscrite auprès de deux sociétés.</p> <p>Nous rappelons aux sociétés inscrites que leurs personnes physiques inscrites (y compris les personnes physiques inscrites auprès de deux sociétés) qui interagissent avec les clients doivent uniquement utiliser un titre ou une désignation qui a été approuvé par leur société inscrite.</p> <p>Nous attendons des sociétés inscrites qu'elles exercent un jugement professionnel lorsqu'elles évaluent si elles ont obtenu suffisamment d'informations dans les circonstances pour déterminer que la personne physique inscrite auprès de deux sociétés ne se</p>

Question	Réponse
<p>l'agence générale sont-ils en vigueur? La formation continue et l'assurance erreurs et omissions sont-elles à jour?</p> <p>Dans quelle mesure la société inscrite doit-elle s'assurer que le permis non lié aux valeurs mobilières ou la désignation est toujours en règle? À titre d'exemple, la société inscrite doit-elle obtenir des attestations de ces personnes physiques ou effectuer un examen périodique des sites Web des organismes de surveillance pour s'assurer que les autorisations de la personne physique sont en règle?</p> <p>Cette approche serait-elle différente si la personne physique était agréée auprès d'une société affiliée de la société de valeurs mobilières inscrite?</p>	<p>présente pas d'une manière dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle induise en erreur toute personne quant à ses compétences, son expérience ou ses qualifications, et qu'elles approuvent tous les titres ou désignations utilisés.</p> <p>À notre avis, cette décision devrait comprendre une évaluation judicieuse des renseignements défavorables obtenus dans le cadre du processus de contrôle diligent. Dans le cadre de leur processus de contrôle diligent, les personnes inscrites devraient prendre des mesures raisonnables pour consulter les bases de données publiques, y compris les sites Web des organismes de surveillance ou des autorités responsables de la délivrance des permis, utiliser les outils de recherche et poser des questions à propos de la personne inscrite afin de vérifier ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • leur statut, y compris leur statut d'inscription ou de licence, selon le cas • si elle fait ou a déjà fait l'objet de mesures disciplinaires, de poursuites ou de toute ordonnance découlant de procédures disciplinaires concernant ses activités professionnelles par son autorité responsable de la délivrance des permis ou un organisme similaire; • si elle a fait l'objet d'une enquête par son autorité responsable de la délivrance des permis ou un organisme similaire; • si des plaintes, poursuites civiles ou avis d'arbitrage ont été déposés contre elle concernant ses activités professionnelles. <p>Nous nous attendons également à ce que la personne inscrite tienne des dossiers des contrôles diligents effectués qui peuvent comprendre l'obtention de certificats ou d'attestations de conformité auprès de leurs personnes physiques inscrites et l'utilisation de demandes de certification ou questionnaires annuels envoyés à leurs personnes physiques inscrites.</p>
<p>41. Dans quelle mesure est-il acceptable pour une personne qui n'a généralement pas de relations directes avec le client et qui n'est pas partie à la relation avec le client d'utiliser le titre de vice-président ou de directeur?</p> <p>Par exemple, les organisations comptent parfois des personnes qui n'ont pas de clients et qui ne gèrent pas de comptes de clients, mais qui participent parfois aux présentations auprès des clients existants ou éventuels. Ces</p>	<p>Le sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.18 des réformes axées sur le client interdit à la personne physique inscrite « qui interagit avec des clients » d'utiliser tout titre de direction, à moins que sa société parrainante ne le lui ait assigné en vertu du droit des sociétés applicable. À notre avis, a) une « personne physique inscrite qui interagit avec des clients » s'étend aux personnes physiques inscrites qui participent parfois aux présentations auprès de clients existants ou éventuels et b) un « titre de direction » s'étend aux titres de vice-président et de directeur. Par conséquent, une personne physique inscrite qui interagit avec un client ne pourra pas utiliser le titre de vice-président ou de directeur, à moins qu'elle n'ait été officiellement nommée vice-président ou directeur de la personne inscrite.</p>

Question		Réponse
	personnes pourraient-elles utiliser le titre de vice-président ou de directeur?	
42.	Est-ce que l'interdiction prévue au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.18 s'applique aux titres comme ceux de « Directeur, Ventes » ou de « Directeur, Relation avec les clients »?	Oui. L'utilisation de compléments qualificatifs avec les titres de « directeur » ou de « vice-président » ne les rendent pas plus acceptables et ceux-ci demeurent interdits en vertu du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.18, à moins que la société parrainante n'ait nommé la personne physique inscrite à ce titre de direction en vertu du droit des sociétés applicable. Voir aussi notre réponse à la question 37.
43.	<p>Nouveau! Ajouté en décembre 2023</p> <p>Concours visant à établir le palmarès des conseillers/courtiers</p> <p>Est-ce que les sociétés inscrites et leurs personnes physiques inscrites peuvent participer à des concours visant à établir le palmarès des conseillers/courtiers?</p>	<p>Nous rappelons à toutes les sociétés et personnes physiques inscrites qu'elles sont tenues de se conformer aux obligations prévues à l'article 13.18 du Règlement 31-103, à l'article 3640 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'OCRI (les Règles CPPC) et à la Règle 1.2.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective de l'OCRI, lesquelles sont entrées en vigueur le 31 décembre 2021.</p> <p>Nous constatons que les sociétés inscrites et leurs personnes physiques inscrites participent en grand nombre à des concours visant à établir le palmarès des meilleurs conseillers/courtiers. Dans certains cas, elles paient aussi des frais pour y participer. Les résultats sont par la suite publiés sur des sites Web, dans des médias ou dans des publications du secteur et, souvent, sont mentionnés sur le site Web de la société inscrite, sur la page Web ou le profil LinkedIn de la personne physique inscrite ou sur d'autres sites accessibles au public.</p> <p>Le volume de ventes ou le chiffre d'affaires généré par une personne physique inscrite se distingue de ses compétences, de son expérience et de sa qualification. On peut s'attendre de façon raisonnable à ce que toute reconnaissance ou récompense à l'apparence prestigieuse qui est associée au volume de ventes, au chiffre d'affaires généré ou aux actifs gérés d'une personne physique inscrite induise un client en erreur quant aux compétences, à l'expérience et à la qualification de cette personne (se reporter au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 13.18 du Règlement 31-103, à l'alinéa 3640(1)(i) des Règles CPPC ou à l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 1) de la Règle 1.2.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective, selon le cas). En outre, les concours visant à établir le palmarès des meilleurs conseillers utilisent généralement le volume de ventes ou le chiffre d'affaires généré comme un facteur permettant de déterminer l'inclusion d'une personne physique dans le palmarès. Or, en vertu du sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 13.18 du Règlement 31-103, de l'alinéa 3640(2)(i) des Règles CPPC ou de l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 2) de la Règle 1.2.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective, selon le cas, si l'inclusion d'une personne physique inscrite dans un tel palmarès est fondée partiellement ou entièrement sur son volume de ventes, son chiffre d'affaires généré ou ses actifs gérés, la publication du palmarès sur le site Web de la société, sur la page Web ou le profil LinkedIn de la personne physique en question ou</p>

Question	Réponse
	<p>sur d'autres sites accessibles au public sera considérée comme un problème de conformité. La personne physique inscrite ne peut utiliser une telle récompense ou reconnaissance dans ses interactions avec les clients, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la mentionner dans des documents de marketing ou des communications avec les clients, y compris sur les pages Web ou les profils LinkedIn; • l'afficher dans leur bureau physique ou virtuel; • l'afficher dans leur champ de signature (copie papier ou électronique); • la mentionner verbalement à des clients lors de rencontres; • la signaler lors d'une entrevue ou dans une publication médiatique; • en faire part à des clients par courriel. <p>Même dans les cas où la récompense ou la reconnaissance n'est pas mentionnée dans les documents de publicité ou de marketing émis directement par la société ou la personne physique inscrite, la publication des résultats par les commanditaires du concours pourrait être considérée comme un problème de conformité en vertu de l'article 3603 des Règles CPPC et de la Règle 2.7.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective en raison de la participation de celle-ci au concours.</p> <p>De plus, même lorsqu'il est précisé que les critères de classement ne sont pas fondés sur le volume de ventes, le chiffre d'affaires généré ou les actifs gérés, les résultats réels que nous avons observés dans certains cas indiquent qu'il en est autrement. Par conséquent, nous rappelons à tous les chefs de la conformité et à toutes les personnes désignées responsables de surveiller la participation de leurs personnes physiques inscrites à tout concours visant à établir le palmarès des meilleurs conseillers.</p> <p><i>Prochaines étapes</i></p> <p>Toutes les sociétés et personnes physiques inscrites doivent se conformer aux obligations susmentionnées et devraient immédiatement prendre des mesures à cette fin, notamment en retirant les mentions d'une récompense ou d'une reconnaissance des documents de marketing ou des communications avec les clients, y compris les pages Web et les profils LinkedIn. Bien que nous n'ayons pas l'intention de communiquer avec chacune des sociétés et personnes physiques inscrites qui ont participé à de tels concours, nous continuerons d'examiner et d'évaluer la conformité avec les obligations mentionnées ci-dessus durant nos examens</p>

Question		Réponse
		de conformité réguliers et utiliserons tous les outils à notre disposition dans le continuum conformité-sanction pour traiter les cas de non-conformité.
Information sur la relation – art. 14.2		
44.	<p>Calendrier de mise en œuvre des obligations relatives à l'information sur la relation pour les nouveaux clients et les clients existants</p> <p>Quelles sont les attentes des ACVM concernant le calendrier de mise en œuvre pour les nouveaux clients et les clients existants?</p>	<p>Conformément à la décision générale publiée le 16 avril 2020, les dispositions relatives à l'information sur la relation introduites par les réformes entreront en vigueur le 31 décembre 2021. À notre avis, ce report à une date qui tombe six mois après la mise en œuvre de celles traitant des conflits d'intérêts et en même temps toutes les autres dispositions de ces réformes éliminera tout obstacle pratique à la capacité des personnes inscrites de fournir à tous leurs clients une mise à jour de l'information sur la relation. Nous nous attendons à ce que tous les clients, existants et nouveaux, reçoivent une telle information à jour à compter du 31 décembre 2021.</p> <p>L'instruction générale indique que les personnes inscrites bénéficient d'une certaine latitude quant à la façon de transmettre l'information au client conformément à l'article 14.2. Par exemple, celle-ci peut être fournie à un nouveau client durant la rencontre initiale, à un client existant lors de la première interaction avec lui après la date de mise en œuvre (par exemple quand la personne inscrite fait une recommandation ou prend une décision à l'égard de son compte, ou dans le cadre de la communication de l'information financière pour le quatrième trimestre).</p> <p>Lorsqu'elles fournissent l'information prévue à l'article 14.2 à des clients existants, les personnes inscrites devraient vérifier s'ils ont choisi de la recevoir par voie électronique. Le cas échéant et dans la mesure du possible, nous nous attendons à ce qu'elles leur transmettent cette information d'ici le 31 décembre 2021.</p> <p>Nous invitons également les personnes inscrites à évaluer l'efficacité de l'information fournie aux clients en fonction des principes et tactiques d'économie comportementale afin d'en simplifier le contenu, et à tenir notamment compte de l'obligation de rédiger en langage simple dans le but d'atténuer le risque qu'ils comprennent mal l'information que leur transmet la société.</p> <p>Nous leur rappelons par ailleurs que, dans le cadre de leurs obligations en vertu de l'article 14.2, elles doivent passer suffisamment de temps avec leurs clients, à l'occasion d'une rencontre en personne ou d'une conversation téléphonique, ou par d'autres moyens compatibles avec leurs activités, pour leur expliquer adéquatement l'information qui leur est transmise, dont les modifications apportées aux renseignements sur la relation.</p>
45.	Information relative aux conflits d'intérêts	La déclaration à faire conformément à l'article 13.4 ne doit pas être reportée. L'Avis 31-357 des ACVM, <i>Décisions générales concernant certaines dispositions du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites relatives aux réformes axées sur le client</i> était clair sur ce point. Nous avons indiqué que nous nous attendons à

Question	Réponse
<p>Les personnes inscrites seront aussi tenues de déclarer tout conflit d'intérêts important avant d'ouvrir un compte, ou rapidement après l'avoir repéré, à compter de l'entrée en vigueur des obligations relatives aux conflits d'intérêts le 30 juin 2021.</p> <p>Les sociétés disposent généralement de processus de transmission annuelle des mises à jour pertinentes aux clients existants, la plupart du temps au début de l'année. Des coûts substantiels sont engagés pour les envois supplémentaires.</p>	<p>ce qu'à compter du 30 juin 2021, date d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux conflits d'intérêts, les personnes inscrites déclarent aux clients tout conflit d'intérêts important avant l'ouverture d'un compte, ou rapidement après l'avoir repéré. Elles pourront déclarer cette information séparément des autres informations à fournir, au moyen d'un document distinct, qu'il soit sous forme électronique ou imprimée, qui respecte les principes de rédaction en langage simple prévus par les réformes.</p> <p>Plus précisément, les personnes inscrites qui ne sont pas tenues d'être membres de l'OCRCVM n'ont pas à inclure l'information sur les conflits d'intérêts relativement à l'ouverture d'un compte dans un document d'information sur la relation prévu par la réglementation. Elles peuvent la fournir à part.</p> <p>Les OAR modifieront leurs règles, politiques et indications de manière à respecter tous les points importants des réformes, notamment les calendriers de mise en œuvre harmonisés.</p>
<p>46. L'envoi d'un avis écrit à tous les clients existants avant le 30 juin 2021 qui les informe de l'obligation de déclaration des conflits d'intérêts prévue par les réformes et qui comprend un lien vers l'emplacement de la déclaration de conflit d'intérêts augmentée en vertu des réformes démontre-t-il la conformité aux obligations prévues par les réformes?</p>	<p>Les personnes inscrites devront se conformer aux dispositions des réformes portant sur les conflits d'intérêts, dont l'obligation de déclaration, au plus tard le 30 juin 2021. À compter de cette date, tous les nouveaux clients devront recevoir l'information sur les conflits d'intérêts prescrite par les réformes à l'ouverture d'un compte.</p> <p>Les sociétés inscrites peuvent transmettre (sous forme imprimée ou électronique) aux clients existants l'information prescrite par la nouvelle obligation de déclaration qui remplacera celle qui a été transmise auparavant ou joindre à l'information existante l'information à jour prescrite par les réformes.</p> <p>Les sociétés inscrites peuvent s'y prendre de différentes façons pour transmettre aux clients existants l'information sur les conflits d'intérêts d'ici à la date limite du 30 juin 2021. Des intervenants du secteur et le comité ont discuté de la procédure en trois étapes suivante, que nous estimons raisonnable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ÉTAPE 1 – Le relevé de compte transmis au client pour le trimestre terminé le 31 mars 2021 (ou toute autre communication qui lui est transmise au plus tard le 30 juin 2021) comporte un avis bien visible rédigé en langage simple présentant l'information suivante : <ul style="list-style-type: none"> ○ une description de la future obligation de déclaration des conflits d'intérêts prévue par les réformes, y compris : i) un exposé général sur les conflits d'intérêts, ii) une présentation des modifications apportées au mode de traitement des

Question		Réponse
		<p>conflits (par exemple un énoncé expliquant qu'en vertu des réformes, les conflits d'intérêts importants doivent être traités au mieux des intérêts des clients), et iii) un énoncé sur l'importance, pour le client, de lire l'information;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ l'emplacement, sur le site Web de la société inscrite, où le client peut consulter la déclaration de conflits d'intérêts augmentée en vertu des réformes avant le 30 juin 2021, ou à cette date, et de l'information sur le mode et le moment de sa communication au client (sous forme imprimée ou électronique, selon le cas); ○ une description de la manière dont le client peut communiquer avec sa société inscrite ou son représentant inscrit et signifier son choix de recevoir les communications par voie électronique (si la société inscrite offre cette option). <ul style="list-style-type: none"> ● ÉTAPE 2 – La déclaration de conflits d'intérêts prescrite par les réformes est affichée sur le site Web de la société inscrite, et chaque client ayant choisi la transmission des documents par voie électronique reçoit une notification numérique lui octroyant un droit d'accès à l'information par l'entremise du portail sécurisé de la société inscrite à l'intention des clients au plus tard le 30 juin 2021. ● ÉTAPE 3 – La société inscrite transmet dans les plus brefs délais la déclaration de conflits d'intérêts prescrite par les réformes à chaque client avec son relevé de compte pour le trimestre terminé le 30 juin 2021. <p>Nous soulignons que les sociétés inscrites peuvent adopter d'autres moyens pour assurer la conformité à l'obligation de déclaration des conflits d'intérêts en temps opportun. Elles peuvent joindre l'information à d'autres documents d'information ou la fournir séparément dans un document intégré ou distinct, qu'il soit sous forme électronique ou imprimée. Nous invitons également les personnes inscrites à évaluer l'efficacité de l'information fournie aux clients en fonction des principes et tactiques d'économie comportementale afin d'en simplifier le contenu, et à tenir notamment compte de l'obligation de rédiger en langage simple dans le but d'atténuer le risque qu'ils comprennent mal l'information que leur transmet la société. Nous appelons les personnes inscrites à passer suffisamment de temps avec leurs clients pour leur expliquer adéquatement l'information qui leur est transmise, dont les obligations relatives aux conflits d'intérêts prévues par les réformes.</p>
47.	<p>Description générale des frais</p> <p>La disposition <i>ii</i> du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 14.2 exige un exposé des frais de gestion de fonds d'investissement ou des frais continus qui peuvent incomber au client. L'information sur la relation est</p>	<p>L'information sur la relation sert à établir et à confirmer les attentes des clients quant aux services et aux produits qui leur seront offerts par l'entremise de la personne inscrite. Par conséquent, les obligations à son égard sont conçues de façon à procurer de l'information générale lors de l'ouverture du compte, par comparaison à de l'information plus précise qui sera requise lorsqu'une opération particulière est recommandée à un client.</p> <p>Lors de l'ouverture d'un compte pour un client, on s'attend généralement de la personne inscrite qu'elle sache si les fonds d'investissement ou les autres produits ou services qu'elle juge convenables pour lui comportent des frais continus. La disposition <i>ii</i></p>

Question	Réponse
<p>généralement transmise à l'ouverture du compte, qui peut avoir lieu avant l'évaluation de la convenance. Il n'est donc pas évident de connaître le type de produit qui conviendra au client. Quelles sont les attentes des ACVM à l'égard de cette information? On craint qu'elle ne devienne très générale et volumineuse, ce qui la rendrait moins utile aux clients.</p>	<p>du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 14.2 n'oblige pas la société inscrite à fournir au client la liste de tous les fonds d'investissement ou des autres produits ou services qu'elle peut offrir qui comportent de tels frais, ainsi que leur montant. Elle vise plutôt à informer les clients qui souhaitent investir dans de tels produits ou services de l'existence de ces frais. À notre avis, cette information est très utile et importante pour les clients.</p> <p>Les recherches démontrent que non seulement une proportion significative des investisseurs ne comprend pas les frais associés aux fonds d'investissement ou aux autres produits ou services, mais qu'ils en ignorent même l'existence. Nous nous attendons donc à ce que cette information comprenne une explication claire des frais applicables.</p> <p>Ainsi, pour les frais associés à un fonds d'investissement, voici les principaux éléments qui devraient être abordés en langage simple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les frais qui ne sont pas payés directement par le client, mais qui sont prélevés à même le fonds à titre de pourcentage de son actif total; • les frais qui seront déduits du rendement du fonds, de sorte que les rendements du placement du client s'en trouveront réduits tant qu'il le détiendra; • le fait que, lorsque le client reçoit de l'information sur la valeur de son placement dans un fonds, les frais qui y sont associés ont déjà été pris en compte.
<p>48. Dans le cas d'un client d'un gestionnaire de portefeuille, de nouvelles occasions (p. ex. une levée de capitaux entraînant de nouveaux frais indirects) peuvent se présenter et qui n'ont pas été envisagées à l'origine lorsque l'information sur la relation a été fournie. Est-il prévu que, bien que le compte soit entièrement discrétionnaire et que le gestionnaire de portefeuille ait l'obligation d'agir au mieux des intérêts du client, la divulgation de tous les frais liés à la nouvelle occasion de placement soit fournie au client?</p>	<p>Les clients doivent avoir une idée précise des frais auxquels ils doivent s'attendre. Dans les circonstances décrites dans cette question, le gestionnaire de portefeuille pourrait examiner si les frais sont <u>du type</u> de ceux envisagés dans cette relation avec le client et ont été communiqués dans le document d'information sur la relation de la société.</p> <p>Si les frais <u>ne sont pas du type</u> envisagé dans cette relation avec le client, le gestionnaire de portefeuille doit exercer son jugement professionnel pour déterminer si, en plus de l'information sur la relation déjà fournie, une divulgation doit être faite au client compte tenu de la nature discrétionnaire de la relation.</p>

Question	Réponse
<p>49. Information sur la relation – Compréhension des frais</p> <p>Conformément au sous-paragraphe <i>o</i> du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société inscrite doit fournir une explication générale de l'incidence possible des frais continus qui peuvent incomber au client, ainsi que ceux qu'il pourrait devoir payer à la société, en plus de préciser leur effet cumulatif dans le temps. Étant donné que cette obligation est en lien avec le rendement des placements du client, plutôt qu'avec le rendement d'un titre en particulier, la personne inscrite doit donc expliquer l'incidence possible en fonction des comptes que le client détient auprès de la société. Pourriez-vous fournir d'autres indications sur ce point?</p>	<p>Il faut trouver le juste équilibre entre le fait de fournir suffisamment de renseignements à l'investisseur type et le point où il se retrouve submergé. Les obligations relatives à l'information sur les coûts prévues à la partie 14 du Règlement 31-103 visent à ce que le client reçoive de l'information avec un degré de détail qui est approprié au moment où elle lui est transmise.</p> <p>Il importe de souligner que l'information sur les frais liés aux opérations qu'il faut fournir dans le cadre de l'information sur la relation constitue une « description générale » des types de frais que <u>le</u> client peut devoir payer. Cela signifie que les frais qui ne s'appliquent pas aux clients qui sont des personnes physiques recevant l'information sur la relation devraient être exclus, et il en va de même des détails des montants relatifs à un titre en particulier. Si la décision d'investir dans un titre donné est prise lors de l'ouverture du compte, l'obligation de fournir de l'information détaillée sur les frais avant d'effectuer des opérations sur le titre visé s'appliquera. Il est possible d'utiliser les documents d'information propres aux produits pour s'y conformer.</p> <p>L'obligation d'informer le client des frais de fonctionnement ne doit pas prendre la forme d'une « description générale » et doit plutôt porter sur les frais que la société pourrait facturer <u>au</u> client en lien avec <u>le</u> compte, puisque l'information sur la relation doit être transmise à l'ouverture du compte et que les détails concernant le coût lié à celui-ci sont dès lors pertinents.</p> <p>L'obligation relative à l'incidence possible des frais consiste en une « description générale », mais elle doit porter sur les types de frais liés aux opérations et les frais de fonctionnement réels (le cas échéant), en plus des frais de gestion de fonds d'investissement ou d'autres frais continus qui peuvent incomber au client concernant un titre ou un service, qui sont associés à son compte. L'incidence la plus notable est la réduction du rendement des placements en proportion des frais.</p> <p>C'est pour toutes ces raisons que les sociétés doivent exercer leur jugement professionnel lorsqu'elles rédigent cette information, en tenant bien compte de leur modèle d'exploitation par rapport au client, et de la meilleure façon de communiquer clairement l'information requise. À notre avis, il serait inapproprié qu'elles fournissent des résumés généraux des différents types de frais utilisés dans le secteur ou une branche de celui-ci. L'éventail des services et des produits qu'une société offre à ses clients déterminera si elle peut utiliser la même trousse générale d'information sur la relation pour l'ensemble de ceux-ci.</p> <p>Compte tenu de la grande variation des barèmes de frais ainsi que des produits et services offerts aux clients, il s'agit d'une situation où les sociétés inscrites devraient exercer leur jugement professionnel pour déterminer dans quelle mesure elles peuvent normaliser l'information, la façon dont celle-ci peut être adaptée au client et la quantité de précisions nécessaires. Par exemple, la société ayant un barème de frais établi sur les actifs gérés pourrait être plus précise dans l'information qu'elle fournit et utiliser plus facilement des exemples chiffrés que celle dont le barème repose sur les frais d'opérations et les commissions de suivi versés à l'égard des produits qu'elle place auprès de ses clients. Nous encourageons les sociétés à utiliser des graphiques de même que du texte pour rendre l'information compréhensible au plus grand nombre possible de clients.</p>

Question		Réponse
50.	<p>Dans le cas d'une société de gestion de portefeuille dont les honoraires sont basés uniquement sur la valeur du compte et qui est tenue d'agir en qualité de fiduciaire pour le compte du client, est-il nécessaire de fournir le niveau de détail indiqué à la question 49, ou suffirait-il d'indiquer que certains placements donnent lieu à des frais de gestion appliqués par une autre entité que la société de gestion de portefeuille et que ces frais sont pris en compte dans la décision de placement?</p>	<p>Dans la mesure où le client paie des frais externes liés au placement dans ces titres, en plus des frais payés au gestionnaire de portefeuille sur la base de l'actif sous gestion du client, la personne inscrite doit fournir des informations particulières au client. Par exemple, l'information sur les placements dans des titres assortis de frais externes devrait être communiquée au client dans l'entente de gestion des placements conclue avec la personne inscrite.</p> <p>Nous attendons de toutes les personnes inscrites qu'elles disposent de politiques, de procédures et de contrôles robustes qui fournissent une assurance raisonnable qu'elles se conforment aux lois sur les valeurs mobilières, ce qui comprend l'obligation de traiter les conflits d'intérêts importants au mieux des intérêts du client, ainsi qu'aux normes de diligence et de conduite prévues par le droit législatif, la common law et le droit civil qui s'appliquent aux personnes inscrites, y compris l'obligation des courtiers et des conseillers d'agir avec honnêteté, bonne foi et équité dans leurs relations avec leurs clients, et, dans certains territoires, une obligation fiduciaire d'origine législative lorsque les personnes inscrites exercent un pouvoir discrétionnaire (la common law impose généralement une obligation fiduciaire dans ces circonstances également) en ce qui a trait aux frais. Les personnes inscrites doivent disposer de procédures appropriées pour leur permettre de déterminer et de corriger en temps utile tout manquement à la législation sur les valeurs mobilières, y compris les cas où le client paie à la personne inscrite des frais « en double » sur une partie de ses actifs sous gestion.</p>
51.	<p>Pourriez-vous préciser l'obligation de la société inscrite aux termes du sous-paragraphe 1 du paragraphe 2 de l'article 14.2, compte tenu de l'indication de l'instruction générale suivante?</p> <p><i>« Conformément au paragraphe 4.1 de l'article 13.2, la société est constamment tenue de mettre à jour l'information relative à la connaissance du client, ce qui signifie qu'elle doit transmettre à ce dernier l'information qu'elle a recueillie à son sujet à l'ouverture du compte et lors de la collecte de l'information mise à jour. »</i></p>	<p>Il suffirait d'envoyer aux clients l'information relative à la connaissance du client mise à jour, ce qui, selon nous, correspond à l'heure actuelle à une pratique exemplaire de l'industrie. Il n'est pas nécessaire de renvoyer le reste de la trousse d'information sur la relation la plus récemment remise au client. (Veuillez noter que pour les entités qui ne sont pas membres de l'OCRCVM, il n'est pas nécessaire de satisfaire à l'exigence de transmission de l'information sur la relation dans un seul document.)</p>

Question	Réponse
Autres	
<p>52. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations - RFG</p> <p>L'article 14.2.1 introduit une nouvelle obligation selon laquelle il faut indiquer s'il y a ou non des frais de gestion de fonds d'investissement ou d'autres frais continus qui peuvent incomber au client relativement au titre. Nous supposons que l'aperçu du fonds peut être utilisé pour satisfaire à cette obligation. Quelles sont les attentes des ACVM en ce qui a trait à la façon dont cette obligation peut être respectée? S'agit-il d'un formulaire qui doit être rempli? Cela est-il suffisant pour procéder à un examen de succursale?</p>	<p>L'article 14.2.1 n'est pas une nouvelle disposition. Les réformes ont pour effet d'ajouter de l'information à fournir sur les RFG ou les frais semblables conformément au paragraphe <i>d</i> de cet article, qui fait partie de l'obligation relative à l'information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations, laquelle existait déjà. L'instruction générale précise que l'aperçu du fonds peut être utilisé à cette fin. Les attentes en matière de surveillance de la conformité aux obligations prévues à cet article ne sont aucunement touchées par l'ajout de ce paragraphe.</p>
<p>53. En ce qui concerne les obligations en matière d'informations à fournir stipulées à l'article 14.2.1, l'utilisation d'un aperçu du fonds négocié en Bourse (FNB) préparé conformément aux exigences précisées dans le Règlement 41-101 est-elle acceptable?</p>	<p>Oui. Un aperçu du FNB peut être utilisé par la personne inscrite pour satisfaire à son <u>obligation en matière d'informations à fournir avant d'effectuer les opérations</u> en vertu de l'article 14.2.1.</p>
<p>54. Les ACVM publieront-elles des indications ou un autre document de questions et réponses afin d'aider les personnes inscrites à se préparer adéquatement et à mettre en œuvre les modifications appropriées à leurs</p>	<p>Les ACVM pourraient publier des indications afin d'aider les personnes inscrites à mettre en œuvre les modifications appropriées à leurs politiques, procédures et systèmes de contrôle, mais n'ont pas encore déterminé le moment de leur publication, le cas échéant. Nous rappelons aux sociétés de ne pas attendre la publication d'indications additionnelles pour passer en revue leurs politiques, procédures et systèmes de contrôle et établir les modifications nécessaires compte tenu des obligations introduites par les réformes axées sur le client, notamment la modification des programmes de formation du personnel.</p>

Question		Réponse
	politiques, procédures et systèmes de contrôle?	
Convenance		
55.	Lorsqu'un conseiller offre un service hybride, les clients auront principalement accès aux services par l'intermédiaire d'un robot-conseiller, mais pourront être épaulés par une personne physique inscrite au besoin. Dans ce dernier cas, le client n'est pas réellement attribué à une personne physique précise, mais plutôt à un groupe de personnes physiques inscrites. En l'occurrence, quelles sont les attentes des ACVM puisque l'instruction générale n'aborde pas cet aspect du service à la clientèle?	<p>Les obligations de la personne inscrite prévues au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 13.3 s'appliquent « après les évènements suivants », notamment si « une personne physique inscrite est désignée comme responsable du compte ».</p> <p>Il arrive souvent que les conseillers en ligne ne désignent pas une personne physique inscrite comme responsable du compte d'un client. Ce modèle d'exploitation se caractérise par le fait qu'une ou plusieurs personnes physiques inscrites de la société ou faisant partie de l'une de ses équipes peuvent notamment recueillir l'information relative à la connaissance du client, procéder à l'évaluation de la convenance et communiquer avec le client. Aucune personne ni aucun groupe n'a la responsabilité exclusive du client. En pareil cas, l'obligation d'évaluer la convenance au client en vertu du sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 13.3 ne s'appliquerait pas du simple fait qu'une nouvelle personne physique inscrite est entrée au service de la société ou de l'équipe, même si elle peut à un certain moment exercer pour le client des activités nécessitant l'inscription.</p> <p>Il est courant pour les sociétés inscrites, mais pas nécessairement pour les conseillers en ligne, de désigner des équipes de personnes physiques inscrites comme responsables des comptes de clients précis. Dans ce modèle d'exploitation, la responsabilité du client est partagée entre les membres de l'équipe; aucune personne physique n'est désignée comme responsable. Un jugement professionnel devra être exercé pour déterminer si un changement de membre dans l'équipe donne lieu à l'obligation d'examiner le compte du client. Un tel changement n'exigera pas nécessairement une évaluation de la convenance au client s'il y a une certaine constance dans la composition de l'équipe. En revanche, les rôles et les responsabilités des membres de celle-ci, dans la mesure où ils diffèrent, doivent être pris en considération. Par exemple, si un chef d'équipe approuve les recommandations des autres membres et que cette personne est remplacée, il est probable qu'une évaluation soit appropriée au motif qu'elle est effectivement désignée comme responsable du compte du client.</p> <p>Nous tenons à préciser que les autres critères d'évaluation de la convenance énoncés au paragraphe 2 de l'article 13.3, notamment les examens périodiques de l'information relative à la connaissance du client, s'appliqueront, peu importe si une société inscrite utilise ou non le modèle d'exploitation par équipe.</p>
56.	Quelles sont les attentes à l'égard d'un CMD qui ne vend des fonds qu'à des clients institutionnels? Plus précisément, quelles sont	Si un client n'est pas considéré comme un client autorisé qui n'est pas une personne physique, il ne peut renoncer à l'évaluation de la convenance. Le CMD doit donc procéder à une évaluation de la convenance au client.

Question	Réponse
<p>les attentes en matière d'évaluation de la convenance au client dans les situations où le client n'est pas un client autorisé et qui n'est pas une personne physique pouvant renoncer à l'obligation d'évaluation de la convenance au client?</p> <p>Il existe un certain nombre de clients qui ne sont pas des clients autorisés et qui ne sont pas des personnes physiques (p. ex., les fiducies de santé et de bien-être (entités distinctes en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada)), les syndicats et régimes d'assurance collective de syndicats, les régimes d'assurance collective interentreprises, certaines fondations et certains organismes de bienfaisance enregistrés, certains comptes de retraite à cotisations excédentaires (comptes associés à des régimes de retraite, mais pas les régimes de retraite eux-mêmes), les régimes de retraite complémentaires des employés, les régimes d'assurance invalidité, les instruments fiduciaires des Premières nations (c'est-à-dire pour les fonds provenant du gouvernement) et les conventions de retraite.</p> <p>L'instruction générale 31-103 indique la nécessité d'une approche d'évaluation de la convenance au client en fonction du portefeuille et que la personne inscrite doit évaluer la concentration et la liquidité de l'ensemble du portefeuille. Dans de nombreux cas, ces types de clients ne partagent pas les</p>	<p>Toutefois, le niveau de connaissance d'un client, qui se reflète dans ses connaissances en matière de placement et dans d'autres informations relatives à la connaissance du client, éclaire l'évaluation de la convenance au client effectuée par une personne inscrite.</p> <p>Certains clients qui ne sont pas des clients autorisés et qui ne sont pas des personnes physiques peuvent avoir de grandes connaissances et peuvent être en mesure de faire une évaluation valable de leurs propres besoins en matière de placement lorsqu'ils recherchent un CMD pour leur fournir des fonds particuliers. Toutefois, cela ne peut pas être simplement tenu pour acquis. Le CMD doit se renseigner suffisamment pour pouvoir porter un jugement professionnel sur l'importance qu'il doit accorder, dans son évaluation de la convenance au client, à l'évaluation par le client de ses propres besoins en matière de placement.</p> <p>Nous reconnaissons que les clients ne seront pas toujours prêts à fournir toutes les informations nécessaires pour une évaluation complète de la convenance au client, en particulier dans le contexte décrit dans la question. Dans de tels cas, nous attendons du CMD qu'il documente ses efforts pour obtenir des informations relatives à la connaissance du client appropriées ainsi que le raisonnement sur lequel il s'est fondé pour déterminer que, dans les circonstances, il dispose de suffisamment d'informations pour s'acquitter de son obligation d'évaluation de la convenance au client. Cela peut être plus facile à prouver dans le cas d'un client institutionnel possédant des connaissances approfondies que dans le cas de clients individuels.</p> <p>En ce qui concerne la concentration et la liquidité des comptes détenus auprès d'autres personnes inscrites, nous vous renvoyons aux indications fournies en réponse à la question 71 et aux renseignements supplémentaires contenus dans nos réponses aux scénarios particuliers exposés aux questions 72 à 79.</p>

Question		Réponse
	informations sur l'ensemble de leur portefeuille avec une seule personne inscrite et ont des actifs détenus en dehors de la société.	
57.	<p>Aux fins de l'évaluation de la convenance au client, dans les cas où une société est un « courtier captif » et ne vend que des produits exclusifs, la personne physique inscrite doit-elle envisager d'offrir des produits de tiers lorsqu'elle prend en compte un « ensemble raisonnable d'autres mesures », comme le prescrit la disposition v du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 13.3?</p> <p>Comment une personne inscrite peut-elle démontrer sa conformité au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 13.3 s'il n'y a qu'une recommandation convenable?</p>	<p>Une personne inscrite n'est tenue que de prendre en compte <u>un ensemble raisonnable d'autres mesures qu'elle peut adopter par l'entremise de la société inscrite</u>. Si la société ne vend que des produits exclusifs, la personne physique inscrite ne doit prendre en compte que les autres mesures qu'elle peut adopter par l'entremise de la société inscrite. Le libellé de l'instruction générale sur la convenance reconnaît que ce qui constitue un ensemble raisonnable d'autres recommandations pour un client dépendra des circonstances, notamment les titres et les services offerts au client par la société, le degré de compétence de la personne physique inscrite et la situation particulière du client.</p> <p>Dans les cas où la société ne vend qu'un seul produit exclusif, la personne inscrite ne sera pas tenue d'effectuer une analyse plus poussée des autres recommandations, comme le prescrit la disposition v du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 13.3. Toutefois, la société et la personne physique inscrite doivent être convaincues que le produit est convenable pour le client et donne préséance à son intérêt. S'il est impossible de respecter ces critères pour un client donné, la société et la personne physique inscrite doivent refuser de fournir le produit au client. Voir notre réponse à la question 22.</p> <p>Nous tenons à souligner qu'en vertu de l'obligation d'information sur la relation, la société doit divulguer clairement à ses clients les limites associées aux produits qu'elle leur offre et si elle ne leur vendra que des produits exclusifs. Dans les cas où la société ne vend qu'un seul produit exclusif, elle doit s'assurer que les clients comprennent que leur choix les limite à ce produit exclusif uniquement.</p> <p>Nous tenons également à souligner qu'en vertu de l'article 13.18, les personnes inscrites ne peuvent pas se présenter d'une manière dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle trompe ou induise en erreur toute personne quant aux produits ou aux services qui ont été ou qui seront fournis, notamment, par la personne inscrite. Les sociétés et les personnes physiques inscrites doivent faire preuve de transparence avec leurs clients quant aux produits et aux services qu'elles leur offriront.</p> <p>Nous rappelons également aux personnes inscrites que les obligations relatives aux conflits d'intérêts et à la connaissance du produit s'appliquent dans un tel scénario. Par exemple, les personnes inscrites doivent divulguer clairement au client qu'elles vendront seulement des produits connexes ou un seul produit (soit les titres émis par l'émetteur membre du même groupe que la personne inscrite). Les personnes inscrites doivent également prendre d'autres mesures pour traiter les conflits d'intérêts posés par la vente de produits connexes au mieux des intérêts des clients. Par ailleurs, elles ne peuvent pas se fier à l'émetteur ou à un membre de leur</p>

Question		Réponse
		groupe pour démontrer leur conformité à l'obligation de connaissance du produit. Les personnes inscrites devraient s'inspirer des exemples de contrôles fournis dans l'instruction générale afin d'avoir une idée de ceux qu'elles devraient mettre en place.
58.	<p>Incidence réelle et potentielle des coûts sur le rendement des placements du client</p> <p>En vertu de la disposition <i>iv</i> du sous-paragraphes <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 13.3, les personnes inscrites doivent déterminer l'incidence réelle et potentielle des coûts sur le rendement des placements du client. Les personnes inscrites ne sont pas nécessairement au courant de tous les arrangements conclus par le client quant à ses placements, tels que les ententes de fiducie qu'il a négociées directement avec le fiduciaire. Ces coûts ne sont généralement pas divulgués dans la notice d'offre ou les autres documents de placement utilisés dans le cadre du placement.</p> <p>Les termes « coûts indirects » semblent suffisamment généraux pour inclure les honoraires de tiers, tels que les frais de fiduciaire mentionnés ci-dessus. Les ACVM s'attendent-elles à ce que les personnes inscrites analysent les frais et les autres coûts découlant des ententes contractuelles privées conclues par le client lorsqu'elles s'acquittent de leurs obligations prévues par la disposition <i>iv</i> du sous-paragraphes <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 13.3? Dans l'affirmative, comment les personnes inscrites</p>	<p>Ainsi, pour que les personnes inscrites puissent s'acquitter de leurs obligations en vertu de la disposition <i>iv</i> du sous-paragraphes <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 13.3 et de leurs obligations de connaissance du produit en vertu du paragraphe 1 de l'article 13.2, nous nous attendons à ce qu'elles procèdent à un contrôle diligent et qu'elles se renseignent raisonnablement auprès de l'émetteur des titres quant aux coûts directs ou indirects, aux frais et aux commissions, notamment les commissions de suivi et tout autre type de rémunération directe et indirecte de la personne inscrite qui peut être associée à l'achat ou à la propriété de titres de l'émetteur par le client.</p> <p>Les personnes inscrites ne sont pas tenues d'analyser les frais et les autres coûts <u>spécifiques</u> découlant des ententes contractuelles privées conclues par le client, y compris les ententes de fiducie et de garde, <u>si</u> elles n'ont pas pris part à leur structuration. Dans de tels cas, nous nous attendons à ce que les personnes inscrites aient une compréhension globale de ces coûts et en discutent en termes généraux. Dans les cas où une personne inscrite a pris part à la structuration de tels arrangements, les coûts qui en découlent doivent être divulgués au client. Toutefois, si des frais ou des coûts spécifiques propres au placement de titres (c.-à-d. qu'ils sont inhérents au placement), nous nous attendons à ce que les personnes inscrites les analysent et les évaluent, et en discutent avec le client.</p>

Question		Réponse
	démontreront-elles leur conformité à cette obligation si cette information n'est pas divulguée?	
59.	<p>Incidence réelle et potentielle des coûts sur le rendement des placements du client</p> <p>Quels sont les calculs que doivent effectuer ou quelles sont les hypothèses que doivent poser les personnes inscrites quant au taux de rendement lorsqu'elles tiennent compte des coûts potentiels ou réels sur les rendements du client à titre de facteur lors de l'évaluation de la convenance, comme prévu par la disposition <i>iv</i> du sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 13.3?</p> <p>Les rendements potentiels indiqués par l'émetteur dans la notice d'offre ou les autres documents de placement dans le cadre du placement sont-ils suffisants ou les personnes inscrites doivent-elles pousser leurs recherches?</p>	<p>L'obligation prévue à la disposition <i>iv</i> du sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 13.3 mentionne les coûts comme un facteur à prendre en compte dans l'évaluation de la convenance. L'instruction générale contient des indications quant à l'expression « coûts » dans un tel contexte. Il est nécessaire de tenir compte des coûts, car les opérations de placement sont effectuées en prévision d'un rendement et les rendements dépendent partiellement des coûts.</p> <p>Lorsqu'elles démontrent leur conformité à l'obligation de connaissance du produit, les personnes inscrites doivent prendre des mesures raisonnables pour évaluer et comprendre les titres qu'elles offrent à leurs clients. Cette obligation inclut la prise en compte de l'incidence de tous les coûts directs ou indirects qui peuvent être associés à un produit, y compris les coûts intégrés au titre payés par l'émetteur. À cet égard, les personnes inscrites, y compris les CMD, ne doivent pas se baser uniquement sur les énoncés prospectifs relatifs aux rendements potentiels de l'émetteur qui sont indiqués dans les documents de placement de celui-ci. Les personnes inscrites, y compris les CMD, doivent effectuer leur propre évaluation de l'incidence réelle et potentielle des coûts sur le rendement des placements d'un client lors de l'évaluation de la convenance.</p> <p>Les personnes inscrites ne sont toutefois pas tenues d'effectuer un calcul détaillé des rendements potentiels lors de l'évaluation de l'incidence des coûts. Si un placement qui fait l'objet d'une évaluation n'est pas assorti d'un taux de rendement fixe, la personne inscrite doit exercer son jugement professionnel pour déterminer jusqu'à quel point elle doit faire preuve de précision dans l'estimation de ce taux de rendement, ou s'il est nécessaire qu'elle le fasse. Par exemple, l'on pourrait assumer que deux fonds communs de placement qui font l'objet d'une évaluation pour remplir le même rôle au sein du portefeuille d'un client auront des taux de rendement similaires et, par conséquent, ne nécessiteront pas une estimation, puisque celui qui présente un RFG supérieur sera le fonds commun de placement qui affichera le rendement net le moins élevé.</p> <p>Nous tenons à souligner que nous ne considérons pas qu'il soit obligatoire de choisir le placement le moins cher. Plusieurs facteurs doivent être pris en compte au même titre que les coûts lors de l'évaluation de la convenance.</p>
60.	<p>Ensemble raisonnable d'autres mesures</p> <p>En vertu de la disposition <i>v</i> du sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 13.3, un courtier captif est-il tenu</p>	<p>Comme indiqué à notre réponse à la question 57, en vertu de la disposition <i>v</i> du sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 13.3, les personnes inscrites ne sont pas tenues d'effectuer une analyse des produits comparables qu'elles <u>n'</u>offrent <u>pas</u> dans le cadre de leur évaluation de la convenance. Dans les cas où un CMD offre une « gamme » de produits de tiers, la conformité avec l'obligation</p>

Question	Réponse
<p>d'envisager d'offrir des produits de tiers lorsqu'il prend en compte un ensemble raisonnable d'autres mesures? Dans les cas où un CMD offre une « gamme » de produits de tiers, la conformité est-elle démontrée avec l'obligation prévue par la disposition <i>v</i> du sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 13.3 en faisant une comparaison avec les autres produits de la gamme ou le CMD doit-il étendre la comparaison aux titres du marché dispensé qui ne font pas actuellement partie de la gamme de produits? Par ailleurs, le CMD est-il tenu de tenir compte des titres de marchés publics lorsqu'il prend un ensemble d'autres mesures au motif qu'il est techniquement autorisé à négocier les titres d'émetteurs assujettis si l'opération peut être effectuée sous réserve d'une dispense de prospectus?</p> <p>Nous tenons à souligner qu'il n'existe pas de bases de données facilement accessibles pour trouver d'autres produits du marché dispensé à des fins de comparaison avec les produits du marché dispensé offerts par les CMD. Par ailleurs, une telle enquête (et les examens qui s'ensuivront) sur les produits du marché dispensé nécessitera une quantité considérable de temps, d'argent et d'efforts.</p>	<p>prévue par la disposition <i>v</i> du sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 13.3 peut être démontrée en tenant compte des autres produits comparables de la gamme.</p> <p>Lorsqu'un modèle d'entreprise d'un CMD prévoit d'effectuer des opérations sur des titres de certains émetteurs assujettis sous le régime d'une dispense de prospectus, nous nous attendons alors à ce que l'ensemble raisonnable d'autres mesures envisagées par la personne inscrite comprenne les titres d'émetteurs assujettis qui sont offerts aux clients par l'entremise de la société inscrite.</p> <p>Nous tenons à souligner que les CMD qui offrent des produits connexes ou exclusifs (que ce soit sur une base exclusive ou en supplément de produits de tiers) doivent se doter de contrôles pour s'assurer que ce conflit d'intérêts important soit traité au mieux des intérêts du client. Le contrôle diligent périodique de produits (non exclusifs) comparables sur le marché et l'évaluation du caractère concurrentiel des produits exclusifs par rapport aux autres produits offerts sur le marché ont été consignés dans l'instruction générale comme exemple de contrôle que les sociétés peuvent utiliser pour traiter le conflit d'intérêts associé à l'offre de produits exclusifs seulement. Veuillez voir nos réponses aux questions 18, 20 et 21 à ce sujet.</p>
<p>61. Réévaluation de la convenance au client</p>	<p>À titre d'observation préliminaire, nous tenons à souligner que l'obligation prévue au paragraphe 2 de l'article 13.3 suppose que le client conserve un compte détenant un portefeuille de titres auprès de la personne inscrite et nous sommes conscients que lorsque des titres du marché dispensé sont vendus par un courtier sur le marché dispensé, il reste souvent peu ou pas d'autres titres dans le</p>

Question		Réponse
	<p>En vertu du paragraphe 2 de l'article 13.3, les personnes inscrites doivent revoir l'évaluation de la convenance effectuée en vertu du paragraphe 1 de l'article 13.3 et en fonction des événements qui sont survenus après la première évaluation de la convenance. La personne inscrite est alors tenue de prendre des mesures raisonnables dans un délai raisonnable, l'idée implicite étant de corriger un placement qui n'est désormais plus convenable. Sous la rubrique « Réévaluation de la convenance au client » de l'instruction générale, les ACVM indiquent qu'elles sont conscientes que les recours des personnes inscrites sont limités lorsqu'il est question d'un placement dans des titres du marché dispensé, qui sont très peu liquides ou qui présentent des contraintes importantes relativement aux droits de rachat de l'investisseur. Lorsqu'un événement précis est à l'origine de la réévaluation (p. ex., un besoin de liquidité inattendu chez le client ou un événement donnant lieu à une dépréciation chez l'émetteur), les ACVM s'attendent-elles à ce que les personnes inscrites prennent des mesures autres que de discuter des contraintes avec le client et prennent cette nouvelle situation en compte dans leurs recommandations futures au client?</p>	<p>compte et après quelque temps, il n'existe plus de relation client-personne inscrite. Dans un tel contexte, l'obligation de réévaluation de la convenance au client concernant le compte du client ne s'applique pas.</p> <p>Lorsque l'obligation de réévaluation de la convenance au client s'applique, nous nous attendons à ce que la personne inscrite procède à une évaluation de la convenance, comme il est indiqué au paragraphe 2 de l'article 13.3. Dans les circonstances décrites à la question, les « mesures raisonnables » que la personne inscrite est tenue de prendre pourraient signifier évaluer la possibilité de racheter le placement et finalement décider que le rachat n'est pas convenable et ne donne pas préséance à l'intérêt du client dans les circonstances. Par exemple, la personne inscrite pourrait décider que recommander un rachat entraînerait la liquidation des titres à un prix inférieur qui serait défavorable aux intérêts du client. Nous nous attendons à ce que la personne inscrite consigne ses analyses et ses discussions avec les clients et les recommandations en découlant. Puis, comme il est indiqué dans l'instruction générale, lorsque le compte d'un client détient des titres non liquides qui ne sont pas assortis d'une option de rachat, à l'instar des nombreux titres vendus par les courtiers sur le marché dispensé, nous sommes conscients que l'étendue de la réévaluation de la convenance peut être limitée par le caractère non liquide des titres. Nous nous attendons toutefois à ce que les personnes inscrites tiennent compte de ce facteur lors de leurs recommandations futures aux clients, notamment lorsqu'il est question de placements supplémentaires.</p>
62.	<p>Selon la réponse à la question 61, il est possible que des CMD n'aient plus de relation avec leurs clients après l'opération. Dans ces</p>	<p>Les réformes rehaussent les obligations encadrant la conduite des personnes inscrites; elles ne modifient pas l'analyse de la relation avec le client, à savoir s'il s'agit d'une relation continue ou limitée à une opération. Les critères énoncés dans l'Avis 31-336 du personnel des ACVM et dans l'Annexe F de l'instruction générale servant à déterminer si une relation est continue ou limitée à une</p>

Question		Réponse
	<p>cas, puisqu'il n'existe pas de « compte de client » auprès du CMD, celui-ci n'a pas l'obligation de réévaluer la convenance. Néanmoins, il n'est pas évident de distinguer une relation continue d'une relation limitée à une opération, et de connaître les critères à appliquer pour ce faire. À cet égard, l'Avis 31-336 du personnel des ACVM et l'Annexe F de l'instruction générale traitent des critères servant à établir l'existence d'une relation continue ou d'une relation limitée à une opération entre la personne inscrite et son client, mais l'on n'y précise pas clairement si cette indication s'applique dans le contexte des réformes et, le cas échéant, sur son mode d'application. Veuillez préciser les critères à utiliser pour établir l'existence d'une relation limitée à une opération et l'absence de « compte de client » auprès du CMD.</p>	<p>opération demeurent applicables dans le cadre des réformes. Comme l'indique l'Annexe F, « le courtier négociant uniquement sur le marché dispensé devrait déterminer soigneusement s'il entretient une relation continue avec un client avant de conclure qu'aucune des obligations relatives aux relevés du client ne s'applique à lui ».</p>
63.	<p>Selon la réponse à la question 61, l'obligation de réévaluation de la convenance concernant le compte d'un client ne s'applique pas si le CMD n'a pas de relation continue avec lui. Or, un doute persiste sur la façon dont l'obligation de mise à jour de l'information sur la connaissance du client prévue au paragraphe 4 de l'article 13.2 doit s'appliquer au CMD dans le cas d'une relation limitée à une opération entre lui et son client. Plus précisément, que doivent faire les CMD qui ont connaissance d'un changement important</p>	<p>Comme l'indique l'Annexe F de l'instruction générale, « le courtier négociant uniquement sur le marché dispensé a toujours un client au moment de l'opération ». L'analyse approfondie sert à déterminer si le CMD poursuit une relation avec le client ou si l'opération constituait l'ensemble de la relation. Dans ce dernier cas, le CMD n'a plus de client après l'opération. Il en découle que l'obligation de tenir à jour l'information sur la connaissance du client ne s'appliquerait pas après la vente d'un titre dispensé à un client avec lequel la personne inscrite n'a aucune relation continue.</p>

Question		Réponse
	dans l'information sur la connaissance du client après la réalisation d'une opération?	
64.	<p>Selon la réponse à la question 61, l'obligation de réévaluation de la convenance en lien avec le compte d'un client ne s'applique pas si le CMD n'a pas de relation continue avec son client. Or, un doute persiste sur la façon dont l'obligation de surveillance de l'information relative à la connaissance du produit prévue à l'article 13.2.1 doit s'appliquer au CMD dans le cas d'une relation limitée à une opération entre lui et son client alors que le produit demeure offert à d'autres clients. Plus précisément, le CMD qui continue de surveiller le produit après sa vente au client pourrait avoir connaissance d'un changement important touchant le titre. Dans ce cas, est-il tenu d'en aviser les clients qui l'ont déjà acheté? Et l'obligation de réévaluation de la convenance prévue au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.3 s'appliquerait-elle dans le cadre d'une relation limitée à une opération?</p>	<p>Conformément aux indications contenues dans l'instruction générale relative au Règlement 31-103, nous nous attendons à ce que la personne inscrite tienne compte des changements importants touchant les titres détenus par le client dans ses recommandations futures à celui-ci, y compris pour tout investissement supplémentaire. Toutefois, l'obligation de réévaluer la convenance concernant le compte d'un client ne s'applique pas si la relation avec le client prend fin après la vente d'un titre dispensé auprès de celui-ci dans le cadre d'une relation limitée à une opération.</p> <p>Se reporter à nos réponses aux questions 8, 61 et 62.</p>
65.	<p>Réévaluation de la convenance au client</p> <p>Quelles sont les attentes des ACVM à l'égard des personnes inscrites lorsqu'elles effectuent une réévaluation de la convenance du compte d'un client qui a fait l'objet d'une indication auprès de la société par un représentant de courtier, qui indique un placement dans des</p>	<p>Voir notre réponse à la question 61 – Les mêmes considérations s'appliquent lorsque la personne inscrite évalue la convenance de titres transférés à la société, qui sont visés par certaines contraintes.</p>

Question		Réponse
	titres du marché dispensé jugé non convenable et dont les contraintes décrites ci-dessus empêchent toute rectification?	
66.	<p>Paragraphe 2.1 de l'article 13.3, Opérations exécutées suivant les instructions du client (ordres non sollicités)</p> <p>Une personne physique inscrite peut-elle obtenir du client, à l'égard d'un ordre non sollicité, un avis écrit de reconnaissance précisant que le placement ne sera pas considéré faire partie du compte, ne fera pas l'objet d'une évaluation de la convenance et pourrait nuire au rendement (c.-à-d. une exonération de responsabilité à l'égard du placement et de ses incidences)? Quelles sont les obligations de la personne inscrite relatives à la connaissance du produit en lien avec les opérations exécutées suivant les instructions du client (ordres non sollicités) et portant sur des titres qui ne sont ni commercialisés ni offerts aux clients par la société, ou à l'égard desquels elle ne fait aucune recommandation et sur lesquels la personne physique inscrite n'a que des connaissances générales?</p>	<p>La personne inscrite est tenue d'évaluer la convenance de tous les titres détenus dans le compte d'un client, y compris périodiquement, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 13.3. Elle est ainsi tenue de connaître le produit, y compris les titres versés au compte d'un client suivant un ordre non sollicité ou une « opération exécutée suivant les instructions du client », ainsi que les titres transférés en nature au compte du client. Aucune disposition dérogatoire n'est prévue. La personne inscrite ne peut remplir ses obligations par la simple obtention auprès du client d'une reconnaissance écrite de son ordre non sollicité.</p> <p>En ce qui concerne les obligations propres à la connaissance du produit, les sociétés ne sont pas tenues d'approuver les titres qui leur sont transférés ou ceux détenus à la suite d'une opération exécutée suivant les instructions du client si elles n'offrent pas ces titres aux clients par ailleurs. Toutefois, l'instruction générale précise que les personnes inscrites doivent prendre des mesures raisonnables pour évaluer et comprendre les titres découlant d'une opération exécutée selon les instructions du client ou ceux qui leur sont transférés d'une autre personne inscrite dans un délai raisonnable suivant le transfert ou l'opération. Cette disposition s'applique même si la société n'offre pas par ailleurs ces titres aux clients. Il faut aussi retenir que l'évaluation périodique de la convenance au client prévue au paragraphe 2 de l'article 13.3 susmentionnée nécessite que les personnes physiques inscrites comprennent tous les titres détenus dans le compte du client, y compris ceux détenus à la suite d'un transfert ou d'une opération exécutée suivant les instructions de celui-ci.</p> <p>Nous sommes conscients que le niveau de compréhension requis aux fins de l'obligation relative à la connaissance du produit peut varier, dans le contexte de titres visés par une opération exécutée suivant les instructions du client ou par un transfert, selon la nature des titres, la situation et les objectifs de placement du client ainsi que la relation entre le client et la personne inscrite. Les personnes inscrites devraient exercer leur jugement professionnel pour déterminer les mesures raisonnables nécessaires pour évaluer et comprendre ces titres. Elles pourraient conclure que ces mesures sont moins étendues que celles requises pour d'autres opérations. Par exemple, si elles détiennent les titres uniquement en vue de les liquider au moment opportun après avoir déterminé que cette mesure priorise les intérêts du client, les connaissances requises n'ont pas à être aussi approfondies.</p>
67.	<p>Paragraphe 2.1 de l'article 13.3, Opérations exécutées suivant les instructions du client (ordres non sollicités)</p>	<p>La personne inscrite n'est pas tenue d'accepter un ordre ou une instruction d'un client qu'elle estime ne pas lui convenir ou ne pas être au mieux de ses intérêts, qu'il s'agisse d'ordres d'achat ou de rachat non sollicités transmis par un client. À notre avis, il ne suffit pas de désigner l'ordre comme non sollicité. La personne inscrite doit plutôt prendre les mesures prévues au paragraphe 2.1 de l'article 13.3 et conseiller au client de ne pas y donner suite. En particulier, elle doit lui recommander une autre mesure qui remplit les obligations prévues au paragraphe 1 de cet article. Si le client décide de ne pas suivre sa recommandation, elle pourra donner suite</p>

Question	Réponse
<p>Quelles sont les attentes des autorités en matière d'ordres non sollicités (achats et rachats)? Qu'arrive-t-il si un tel ordre émane d'un « client vulnérable »? Comment faire le rapprochement entre les obligations prévues au paragraphe 2.1 de l'article 13.3 et les conditions du blocage temporaire décrites à l'article 13.19?</p>	<p>à l'instruction ou à l'ordre non sollicité qui lui a été initialement transmis. Tout conseil donné par la personne inscrite devrait être consigné en dossier advenant le refus du client de suivre sa recommandation. La personne inscrite doit aussi recevoir du client et consigner la confirmation de mettre son ordre ou son instruction à exécution malgré les obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 13.3.</p> <p>Les sociétés doivent tenir des dossiers des mesures prises relativement aux instructions du client visées au paragraphe 2.1 de l'article 13.3.</p> <p>L'article 13.19 vise à préciser que la législation en valeurs mobilières n'interdit nullement à la société ou à ses personnes physiques inscrites d'imposer un blocage temporaire qu'elles sont légalement habilitées à imposer si une société inscrite estime raisonnablement qu'un cas d'exploitation financière d'un client vulnérable est survenu ou survient, ou qu'une tentative d'exploitation financière à son égard a eu ou aura lieu ou alors qu'un client ne possède pas les facultés mentales pour prendre des décisions concernant des questions financières. Il prévoit aussi la façon d'imposer des blocages temporaires dans ces situations. Le blocage temporaire qui y est prévu n'est pas censé être utilisé lorsque la personne inscrite reçoit un ordre ou une instruction d'un client qu'elle estime ne pas lui convenir ou ne pas être au mieux de ses intérêts, et que la société inscrite n'a pas de motif raisonnable de croire à un cas d'exploitation financière d'un client vulnérable ou à l'insuffisance des facultés mentales d'un client pour prendre des décisions concernant des questions financières. Le client peut donner une instruction de prendre une mesure en matière de placement qui, de l'avis de la personne inscrite, ne remplirait pas les critères d'évaluation de la convenance et pourrait être considérée par ailleurs comme une mauvaise décision financière, mais ces faits à eux seuls ne signifient pas nécessairement qu'un cas d'exploitation financière d'un client vulnérable est survenu ou survient, ou qu'une tentative d'exploitation financière à son égard a eu ou aura lieu ou alors qu'il ne possède pas les facultés mentales pour prendre des décisions concernant des questions financières. La société inscrite qui estime raisonnablement qu'un client vulnérable est exploité financièrement ou qu'un client ne possède pas les facultés mentales pour prendre des décisions concernant des questions financières peut décider d'imposer un blocage temporaire en vertu de l'article 13.19.</p> <p>Le blocage temporaire ainsi imposé doit être levé lorsque la société inscrite n'estime plus raisonnablement qu'un cas d'exploitation financière d'un client vulnérable est survenu ou survient, ou qu'une tentative d'exploitation financière à son égard a eu ou aura lieu, ou encore que son client ne possède pas les facultés mentales pour prendre des décisions concernant des questions financières. La société peut également décider d'y mettre fin pour d'autres raisons, notamment parce qu'elle décide d'accepter, ou non, les instructions du client à l'égard de l'opération, du retrait ou du transfert. Une évaluation de la convenance est requise si la levée du blocage temporaire entraîne la prise d'une mesure relative à un placement nécessitant une telle évaluation. Si la personne inscrite estime que la mesure ne remplit pas les critères prévus en matière d'évaluation de la convenance, elle devra se conformer aux obligations prévues au paragraphe 2.1 de l'article 13.3.</p>

Question	Réponse
68.	<p>Pour en savoir plus sur l'approche à adopter pour la détermination des facteurs de concentration et de liquidité en fonction du portefeuille pour évaluer la convenance au client en vertu des réformes, nous vous renvoyons aux indications fournies en réponse à la question 71 et aux renseignements supplémentaires contenus dans nos réponses aux scénarios particuliers exposés aux questions 72 à 79.</p>
Questions d'ordre général	
69.	<p>Existe-t-il une liste exhaustive des indications et des avis du personnel qui seront retirés ou révisés dans le cadre des réformes?</p> <p>Plus précisément, l'OCRCVM et l'ACFM offrent actuellement des orientations sur les opérations financières personnelles (procurations et contrôle des actifs des clients). L'un ou l'autre de ces OAR entend-il y apporter des modifications importantes?</p> <p>Certains éléments des réformes introduisent de nouvelles obligations, alors que d'autres y inscrivent les pratiques exemplaires exposées dans les indications existantes des ACVM et des OAR. En cas de divergence entre le texte des indications antérieures des ACVM et celui des réformes, ce dernier, dans la mesure où il impose des obligations ou expose des indications plus actuelles, prévaudra.</p> <p>Les ACVM proposent la révision des indications existantes et pourraient en retirer ou en modifier ultérieurement.</p> <p>L'ACFM passera en revue toutes les orientations, y compris celles portant sur les transactions financières personnelles contenues dans l'Avis APA-0047 du personnel de l'ACFM, Transactions financières personnelles avec les clients. Des changements mineurs visant à adapter cet avis seront proposés; ils reflèteront les nouvelles formulations et les nouveaux renvois aux règles qui ont été adoptés en vertu des Règles de l'ACFM. À l'heure actuelle, aucune modification n'est prévue à l'Avis APA-0031 du personnel de l'ACFM, Contrôle ou pouvoir sur les finances d'un client.</p> <p>L'OCRCVM publiera de nouvelles orientations et des orientations révisées, au besoin. Les notes d'orientation que celles-ci remplaceront seront retirées. Pour le moment, il ne compte pas en publier de nouvelles sur les opérations financières personnelles.</p> <p>Le comité est ouvert à discuter des questions ou des incohérences en lien avec les indications déjà publiées par les ACVM, et à fournir des indications additionnelles à cet égard.</p>
70.	<p>L'Avis 31-334 du personnel des ACVM, <i>Examen par les ACVM des pratiques en matière d'information sur la relation</i>, daté du 18 juillet 2013 continuera-t-il de s'appliquer lorsque les réformes entreront en vigueur?</p> <p>Voir notre réponse à la question 69. Nous avons l'intention de procéder à un examen similaire des pratiques des personnes inscrites, y compris en matière d'information sur la relation, afin d'évaluer la conformité aux réformes après leur mise en œuvre, et nous fournirons des indications actualisées en fonction de nos conclusions.</p>

71. Qu'entendez-vous par une approche de détermination des facteurs de concentration et de liquidité en fonction du portefeuille pour l'évaluation de la convenance au client en vertu des réformes?

En vertu des réformes, les facteurs dont une personne inscrite doit tenir compte lorsqu'elle procède à une évaluation de la convenance au client sont énumérés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 13.3 et comprennent l'information relative à la connaissance du client mise à jour qui est recueillie conformément aux dispositions de l'article 13.2. L'un des facteurs qui doivent être pris en compte en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 13.3 est l'incidence de la mesure relative à une opération de placement pour le client, notamment la concentration et la liquidité des titres dans le compte.

Les réformes introduisent également une exigence en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 13.3 selon laquelle une mesure assujettie à une évaluation de la convenance au client doit donner préséance à l'intérêt du client. Comme indiqué dans l'instruction générale, pour satisfaire aux critères d'évaluation de la convenance au client en vertu de l'article 13.3, la convenance ne doit pas être établie sur une seule opération à la fois, mais sur la situation d'ensemble du client, compte tenu de la relation entre ce dernier et la personne inscrite ainsi que des titres et services offerts par celle-ci. L'instruction générale stipule également que lorsqu'un client détient plus d'un compte de placement auprès de la personne inscrite, celle-ci doit évaluer si une recommandation ou une décision pour un compte pourrait avoir une incidence importante sur la concentration et la liquidité des placements du client dans l'ensemble des comptes dont il est titulaire auprès de la société. Elle stipule également que les ACVM s'attendent à ce que les personnes inscrites déterminent des seuils de concentration appropriés pour leurs clients.

L'évaluation par la personne inscrite de la relation client-personne inscrite au stade de l'ouverture du compte doit refléter l'information relative à la connaissance du client recueillie auprès du client et les attentes de ce dernier (en gardant à l'esprit que la personne inscrite est généralement responsable de nourrir les attentes du client en fonction de la nature des services et produits offerts et des déclarations faites au client). À titre d'exemple, en fonction de la nature de la relation client-personne inscrite et des services et produits offerts, il peut être approprié d'exclure ou de ne pas prendre en compte certains titres que le client détient dans ses comptes détenus auprès de la société lors de la détermination des seuils de liquidité ou de concentration comme facteurs à prendre en compte dans les futures évaluations de la convenance au client. Cette évaluation doit être cohérente avec les attentes du client et comprend l'exercice d'un jugement professionnel par la personne inscrite afin de déterminer si le client possède des connaissances en matière de placement qui sont suffisantes pour étayer la conclusion selon laquelle le client comprend l'avantage de la prise en compte de ces facteurs pour tous ses comptes détenus auprès de la société dans le cadre des futures évaluations de la convenance au client et n'a pas besoin d'avoir recours à cet avantage. Dans de tels cas, la personne inscrite doit (i) indiquer par écrit au client que ces facteurs de liquidité ou de concentration pour l'ensemble des comptes ne seront pas pris en compte par la personne inscrite dans le cadre des futures évaluations de la convenance que recevra le client et (ii) documenter les motifs sur lesquels la personne inscrite s'est fondée pour parvenir à cette conclusion. Il peut également être souhaitable d'inclure la reconnaissance expresse par le client de ses attentes à cet égard.

Comptes détenus auprès d'une autre entité. Lorsqu'un client entretient des relations avec plusieurs sociétés inscrites, aucune d'entre elles n'est censée intégrer sa stratégie de placement à celle des autres sociétés inscrites ni effectuer en temps réel une analyse de la convenance des placements du client détenus auprès des autres sociétés.

Dans certains cas, la personne inscrite pourrait devoir s'informer au sujet des placements que le client détient auprès d'autres sociétés afin d'avoir un meilleur portrait de la situation financière de ce dernier et ainsi évaluer adéquatement la convenance. Toutefois, nous reconnaissons également que l'information sur les autres placements d'un client ne sera pas toujours accessible à la personne inscrite. Un client peut ne pas souhaiter partager cette information. Cela peut être le cas, par exemple, lorsqu'un client a fait appel aux services de la personne inscrite dans le but de réaliser un seul placement. Pour en savoir davantage sur le traitement des situations dans lesquelles les renseignements complets pourraient ne pas être disponibles, voir notre réponse à la question 2.

Toutefois, lorsqu'un client fournit des informations sur les avoirs qu'il détient ailleurs dans le cadre du processus de collecte de l'information relative à la connaissance du client, une personne inscrite doit utiliser cette information pour comprendre la situation financière du client et en tenir compte dans sa détermination des seuils de concentration et de liquidité appropriés pour le client.

En outre, les groupes de personnes inscrites liées offrant différents services aux mêmes clients doivent être en mesure d'expliquer clairement aux clients la portée de leurs évaluations de la convenance.

Différents comptes d'un même client détenus auprès de la société. Comme indiqué ci-dessus, l'instruction générale stipule que lorsqu'un client possède plusieurs comptes auprès d'une personne inscrite, celle-ci doit prendre en considération le fait qu'une recommandation ou une décision pour un compte pourrait avoir une incidence considérable sur la concentration et la liquidité des placements du client dans l'ensemble des comptes qu'il détient auprès de la société. Cette évaluation se fera normalement en se fondant sur des seuils prédéfinis et ne devrait donc pas être trop contraignante. Des indications sont également fournies en ce qui concerne la fixation des seuils de concentration et de liquidité pour les clients. Dans certaines circonstances, les seuils pourraient (i) exclure certains comptes, ou (ii) être fixés à des niveaux différents selon les comptes. Les considérations sur lesquelles la personne inscrite a fondé son jugement professionnel s'appliqueraient à toute détermination de ce type, notamment en ce qui concerne les attentes des clients.

Nous exposons dans le tableau ci-dessous nos opinions sur la manière dont les facteurs de concentration et de liquidité peuvent être traités dans certaines des situations présentées dans des questions qui nous ont été adressées impliquant plusieurs comptes d'un même client détenus auprès d'une société inscrite. Nous soulignons qu'il s'agit là d'une variété de cas particuliers qui se distinguent de la relation typique entre une personne inscrite et un investisseur particulier disposant d'un compte à service complet. Ces investisseurs s'appuient fortement sur les conseils de leurs représentants inscrits et ont souvent peu de connaissances en matière financière. Une personne inscrite doit procéder à une évaluation minutieuse de toutes les informations relatives à la connaissance du client d'un investisseur qui est un particulier, dans le contexte de la relation établie entre le client et la personne inscrite et des attentes du client à l'égard de cette relation (sur la base des services et produits offerts et des déclarations faites par la personne inscrite), avant de conclure que le client ne s'attend pas à une évaluation de la concentration et de la liquidité pour l'ensemble de son portefeuille. Il n'est pas acceptable que les personnes inscrites utilisent dans les formulaires d'ouverture de compte au détail des phrases toutes faites dont l'objet serait d'obtenir par défaut une renonciation de la part des clients à l'égard d'une évaluation de la concentration et de la liquidité de leurs comptes détenus auprès de la société.

Lorsque, en raison de la structure de la société, des secteurs d'activité distincts ont été créés chez une personne inscrite en tant qu'unités de celle-ci plutôt que comme entités juridiques distinctes, la personne inscrite doit examiner, dans le contexte des relations qu'elle a établies avec les clients et des attentes de ces derniers, si elle peut traiter les comptes de différents secteurs d'activité de la même manière que les comptes détenus auprès de différentes sociétés, comme indiqué ci-dessus.

Scénarios – Plusieurs comptes d’un même client détenus auprès d’une même personne inscrite : <i>Situations particulières</i>	Réponse (sous réserve de la discussion ci-dessus)
<p>72. Comptes sans conseils</p> <p>Une interprétation stricte des indications signifierait qu’une évaluation de la convenance au client pour un compte avec conseils devrait prendre en compte, en ce qui a trait à la concentration et à la liquidité, les avoirs détenus dans un compte sans conseils connexe (lorsque le compte avec conseils et le compte sans conseils sont détenus auprès de la même société inscrite).</p>	<p>Les comptes sans conseils d’un client peuvent être exclus de la prise en compte des facteurs de concentration et de liquidité dans les comptes avec conseils du client parce que la personne inscrite ne fournit pas d’évaluations de la convenance au client pour les décisions de placement dans ces comptes, et à condition que la personne inscrite n’ait pas déclaré au client que ces actifs seront pris en compte.</p>
<p>73. Clients institutionnels</p> <p>Les clients institutionnels (qui ne sont pas tous des clients autorisés) peuvent engager un gestionnaire de portefeuille ou un courtier, directement ou par l’intermédiaire de conseillers en gestion de l’actif, pour gérer uniquement des mandats précis, y compris en tant que sous-conseiller.</p>	<p>Certains investisseurs institutionnels ont des besoins particuliers et engageront une personne inscrite pour un mandat bien précis. L’étendue des déterminations de la concentration et de la liquidité lors de l’évaluation de la convenance pour ces clients doit être cohérente avec la nature de la relation client-personne inscrite, les services et produits offerts et les déclarations faites par la personne inscrite.</p> <p>Si, en tant qu’investisseurs qui ne sont pas des personnes physiques, ils se qualifient comme clients autorisés, les clients institutionnels pourront renoncer à l’obligation de la personne inscrite en matière d’évaluation de la convenance au client en vertu du Règlement 31-103, y compris la prise en compte de la concentration et de la liquidité dans plusieurs comptes.</p> <p>Si un client institutionnel ne renonce pas aux évaluations de la convenance au client ou n’est pas en mesure de le faire parce qu’il ne remplit pas les conditions requises pour être un client autorisé, la personne inscrite peut, selon la nature de la relation avec le client, les services et produits offerts et les déclarations faites par la personne inscrite au client, exercer son jugement professionnel pour déterminer si le client comprend l’avantage d’une évaluation de la concentration et de la liquidité pour tous ses comptes détenus auprès de la personne inscrite et n’a pas besoin d’avoir recours à cet avantage.</p> <p>Les membres de l’OCRCVM doivent se conformer aux règles de l’OCRCVM, qui comportent des dispositions particulières relatives aux clients institutionnels et aux évaluations de la convenance.</p>

74.	<p>Personnes physiques et mandats particuliers</p> <p>Certains particuliers peuvent être suffisamment bien informés (ou avoir accès à des conseillers en gestion de l'actif) de sorte qu'ils feront appel aux services d'un gestionnaire de portefeuille ou d'un courtier pour des mandats précis, de la même manière qu'un client institutionnel.</p>	<p>Un particulier qui se qualifie comme client autorisé peut renoncer complètement aux évaluations de la convenance au client pour ses comptes non gérés.</p> <p>Dans d'autres circonstances, lorsqu'un particulier a engagé une personne inscrite pour le conseiller, en vertu d'un mandat particulier, au sujet d'un compte distinct des autres comptes qu'il détient auprès de la société, l'application des facteurs de concentration et de liquidité à une évaluation de la convenance au client nécessitera l'exercice d'un jugement professionnel. La société doit déterminer les attentes du client en fonction de la nature de la relation client-personne inscrite et doit déterminer si le client possède des connaissances en matière de placement qui sont suffisantes pour étayer la conclusion selon laquelle il comprend l'avantage de la prise en compte de ces facteurs pour tous ses comptes détenus auprès de la société dans le cadre des futures évaluations de la convenance au client et n'a pas besoin d'avoir recours à cet avantage.</p> <p>Nous soulignons qu'à notre avis, les particuliers (notamment ceux qui ne sont pas des clients autorisés) sont moins susceptibles que les clients institutionnels de posséder ce niveau de connaissances en matière de placement.</p>
75.	<p>Régimes de placement pour les employés</p> <p>Certains particuliers qui sont des employés d'émetteurs de titres peuvent participer à des régimes d'achat d'actions ou d'options qui entraînent une concentration ou une illiquidité exceptionnellement élevée dans leurs comptes.</p>	<p>Les personnes inscrites ne sont pas tenues de procéder à une évaluation en temps réel de la convenance au client pour les placements que ce dernier détient auprès d'une autre entité. Ces placements peuvent toutefois contribuer à éclairer la personne inscrite sur la situation financière du client pour appuyer ses déterminations de la convenance au client. Une personne inscrite doit exercer son jugement professionnel pour déterminer les seuils de concentration et de liquidité appropriés pour le client en fonction de la situation de ce dernier et avoir des contrôles en place pour calculer, surveiller et gérer la concentration dans le compte d'un client.</p> <p>Si la personne inscrite conclut que, dans le plus grand intérêt d'un client qui participe à un régime d'achat d'actions pour les employés ou à un mécanisme similaire, celui-ci doit détenir les titres dans une concentration qui dépasse les seuils (en raison, par exemple, du fait que les titres peuvent être acquis à une valeur inférieure à celle du marché), ou les détenir malgré une liquidité limitée, la personne inscrite doit discuter avec le client des attentes de ce dernier et, ensemble, ils peuvent décider que les titres pourront être exclus ou escomptés lors des futures évaluations des niveaux de liquidité ou de concentration.</p> <p>En revanche, si la personne inscrite conclut qu'il n'en va pas de l'intérêt du client, mais que ce dernier souhaite néanmoins acquérir les titres dans des quantités qui suscitent des préoccupations en ce qui a trait à la concentration ou la liquidité, elle doit expliquer les raisons au client et lui proposer une autre approche, puis documenter la décision définitive régissant les opérations futures concernant ces titres.</p>

<p>76.</p>	<p>Différents secteurs d'activité au sein d'une même société inscrite</p> <p>Les clients ayant des comptes dans plusieurs unités d'une même société inscrite, unités pouvant représenter des secteurs d'activité distincts, peuvent avoir des attentes différentes à l'égard de ces comptes. Cela peut être le cas lorsqu'une société est inscrite dans une seule catégorie, ou lorsqu'elle appartient à plusieurs catégories d'inscription.</p>	<p>La décision visant à déterminer s'il y a lieu d'exclure des comptes de différentes unités d'exploitation des évaluations de la concentration et de la liquidité ne peut en venir à une conclusion prédéterminée. Par exemple, le fait de fournir un service dans une catégorie d'inscription ou une autre, comme l'inscription d'une société à titre de CMD, n'est pas en soi un facteur déterminant. Pour les comptes sans conseils, voir notre réponse à la question 72 [<i>Comptes sans conseils</i>].</p> <p>Nous reconnaissons que, dans certains cas, les unités d'une même société inscrite peuvent, en fait, exercer leurs activités comme des entités inscrites distinctes. Ces unités peuvent présenter quelques-unes ou l'ensemble des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Leurs activités sont séparées et distinctes les unes des autres. • Elles comptent sur des experts, gestionnaires, dirigeants et employés différents. • Elles comportent des politiques et des procédures distinctes et font appel à des fonctions de supervision et de gestion de la conformité distinctes. • Elles disposent de documents distincts pour les comptes des clients. • Elles utilisent une technologie distincte. • Elles portent un nom distinct. • Elles offrent des produits et des services différents, qui sont commercialisés différemment, et ciblent des clients ou des besoins différents. <p>Bien qu'aucune de ces caractéristiques ne soit déterminante en elle-même, lorsque les unités d'exploitation ont été structurées avec ces caractéristiques, il peut être approprié pour la société inscrite d'exercer son jugement professionnel afin de prendre une décision au niveau organisationnel sur la nécessité d'évaluer la concentration et la liquidité de l'ensemble des comptes d'un client détenus auprès des différentes unités d'exploitation. Cette évaluation doit tenir compte de la manière dont une société inscrite ayant plusieurs unités d'exploitation distinctes se présente aux clients et des attentes des clients qui en résultent en ce qui a trait à la relation client-personne inscrite.</p> <p>Nous rappelons aux sociétés inscrites leurs obligations d'information sur la relation en vertu de la partie 14 du Règlement 31-103 (y compris les modifications apportées en vertu des réformes), et nous nous attendons à ce que les clients soient informés clairement au sujet de la relation client-personne inscrite, des produits et services que la société inscrite fournira au client par l'intermédiaire de chaque unité d'exploitation, et de la portée de l'évaluation de la convenance au client qui sera fournie.</p> <p>Nous rappelons également aux sociétés inscrites les obligations relatives aux communications trompeuses prévues à l'article 13.18 des réformes et, en particulier, l'interdiction pour une société inscrite de se présenter ou de présenter ses personnes physiques inscrites d'une manière dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle trompe ou induise en erreur toute personne sur la nature de sa relation actuelle ou potentielle avec la personne inscrite, ainsi que sur les produits ou services fournis, ou à fournir, par la personne inscrite. Nous nous attendons à ce que les sociétés tiennent compte de cette obligation dans la promotion de la marque, et de l'incidence que cela peut avoir sur les attentes des clients concernant la relation client-personne inscrite et les produits et services que fourniront les unités d'exploitation des sociétés.</p>
------------	---	--

77.	<p>Multiplicité des représentants inscrits</p> <p>Les clients peuvent détenir des comptes auprès de plusieurs représentants inscrits dans le même secteur d'activité.</p>	<p>Le fait qu'un client ait différents représentants inscrits pour différents comptes dans le même secteur d'activité n'est pas en soi une raison suffisante pour exclure un compte de l'évaluation de la concentration et de la liquidité de l'ensemble de ses comptes. Il incombe à la société de fixer des seuils de concentration et de liquidité appropriés pour les clients et de mettre en œuvre des contrôles appropriés afin que ceux-ci puissent s'appliquer à tous les comptes.</p>
78.	<p>Représentants inscrits aux compétences limitées</p> <p>En particulier dans les sociétés qui sont inscrites dans plusieurs catégories, des représentants inscrits peuvent ne pas avoir les compétences nécessaires pour évaluer la convenance au client des avoirs inclus dans tous les comptes qu'il détient auprès de la société.</p>	<p>Il est de la responsabilité d'une société inscrite d'établir des seuils de concentration et de liquidité appropriés pour l'ensemble des comptes détenus par le client auprès de la société. Les représentants inscrits de la société doivent respecter ces seuils. Si un représentant inscrit estime qu'une exception pourrait être appropriée, il doit prendre les mesures prescrites dans les politiques et procédures de la société. Les politiques et procédures de la société doivent exiger que seuls les représentants inscrits possédant les compétences appropriées prennent des décisions ou formulent des recommandations à l'intention des clients dans ces circonstances.</p>
79.	<p>Information sur les comptes de ménages</p> <p>Les clients demandent et reçoivent parfois des relevés de compte supplémentaires et des rapports sur les coûts et le rendement préparés pour l'ensemble du « ménage » et qui incluent les comptes des membres de la famille.</p>	<p>Les sociétés inscrites peuvent choisir de fournir des rapports supplémentaires pour l'ensemble du « ménage » aux clients qui le souhaitent, mais uniquement à titre d'information complémentaire : il n'y a pas de dispense concernant la production de rapports pour chaque compte individuel. Si une personne inscrite fournit des rapports pour l'ensemble du « ménage », cela ne signifie pas qu'elle doit également procéder à des évaluations de la convenance au client pour l'ensemble du « ménage » ou prendre en compte les facteurs de concentration et de liquidité au niveau du ménage.</p>

80.	<p>Évaluation de la convenance pour l'ensemble d'un ménage</p> <p>Une personne inscrite peut-elle évaluer la convenance pour l'ensemble du « ménage » plutôt que pour un compte individuel?</p>	<p>Nul n'est dispensé de l'obligation d'évaluer la convenance d'un compte individuel. Toutefois, les sociétés inscrites peuvent choisir d'effectuer une évaluation supplémentaire de la convenance pour l'ensemble du « ménage » des clients qui le souhaitent.</p> <p>Les conditions suivantes doivent être remplies avant que les sociétés inscrites puissent effectuer une évaluation supplémentaire de la convenance pour l'ensemble du ménage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les membres du ménage devraient avoir des objectifs de placement suffisamment homogènes pour qu'ils puissent tirer avantage d'une évaluation de la convenance pour l'ensemble du ménage; • chaque personne majeure faisant partie du ménage devrait être pleinement informée de l'objectif de l'évaluation de la convenance pour l'ensemble du ménage et de ses différences par rapport à l'évaluation de la convenance d'un compte individuel; • chaque personne majeure faisant partie du ménage devrait consentir à l'évaluation de la convenance pour l'ensemble du ménage. <p>Les obligations prévues à l'article 13.3 s'appliquent aussi bien à l'évaluation de la convenance d'un compte individuel qu'à l'évaluation supplémentaire de la convenance pour l'ensemble du ménage.</p>
-----	--	--